

## SOMMAIRE INTERACTIF

ANNEXE 1-2 A CCHPB 2023 DELIB 01-tampon-1 _____	2
ANNEXE 1-2 B FRAIS SIEGE 2023 CIAS DELIB-tampon _____	3
ANNEXE 1-7 Offre de prêt CCHPB rehabilitation dechetterie 05 12 2023-tampon _____	4
ANNEXE 4 LOF MLT EHPAD PIERRE GOENVIC - 09-11-2023 - 2000000,00€-tampon _____	8
ANNEXE 7 IC 2 Projet convention HPB-tampon _____	25
ANNEXE 8-1 2023_11_convention_cchpb_PDIPR_vuAR-tampon _____	33
ANNEXE 8-2 CdL_convention_agri_RICHARD_2023-2031-tampon _____	39
ANNEXE 8-3 Ameublement-CL-Projet-de-Contrat-Type-2024-2029-tampon _____	55
ANNEXE 9-1 tableau des emplois 12 2023-tampon _____	103
ANNEXE 10-A Convention de partenariat 2024 CCPBS-CCHPB_VD1-tampon _____	104
ANNEXE 10-B glossaire_SIGLE-tampon _____	115
ANNEXE 10-C Annexefi_Budget_2023 - SIADS-tampon _____	116

Conseil Communautaire du 14 décembre 2023

**Etat récapitulatif des frais de siège de la CCHPB à facturer aux budgets annexes 2023 par l'Administration Générale**

CCHPB (budget : 320 Administration Générale)			Total CCHPB ETP	assainisseme nt non collectif 327	assainisseme nt collectif 331	Ordures ménagères 323	Eau Potable 371
Objet de la refacturation	Dépense refacturée	Clé de calcul de la refacturation					
<b>Refacturation des prestations de service du personnel du budget Admisnistration Générale</b>							
Prestations de la Direction de la CCHPB	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	2,00	0,02	0,03	0,05	0,05
Prestations du Coordonateur Aménagement et Environnement	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	1,00	0,04	0,06	0,10	0,10
Prestations du Secrétariat des services techniques	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	1,00	0,04	0,06	0,10	0,10
Prestations du service Accueil (+ gestion des redevances OM)	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	2,00	0,04	0,04	0,34	0,04
Prestations du service des Finances	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	4,70	0,04	0,53	0,33	0,38
Prestations du service des Marchés Publics	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	2,00	0,01	0,24	0,13	0,24
Prestations du service Informatique	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	1,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Prestations du service Communication	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	1,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Prestations du service des Ressources Humaines	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	4,00	0,00	0,01	0,27	0,01
<b>Refacturation des charges afférentes à l'utilisation des locaux et du matériel financées par le budget Admisnistration Générale</b>							
Frais de fonctionnement et d'entretien des locaux	Dépenses du chapitre 011 au 06/11/2023 : comptes 60611+60612+60631+6064+615221+6156+6161+6 261+6262	Forfaitaire : 2% par agent ayant un bureau (1 Assainissement + 2 OM + 1 Eau)		0,60%	1,40%	4,00%	2,00%

CCHPB (budget : 320 Administration Générale)			Total CCHPB €	assainisseme nt non collectif 327	assainisseme nt collectif 331	Ordures ménagères 323	Eau Potable 371
Objet de la refacturation	Dépense refacturée	Clé de calcul de la refacturation					
<b>Refacturation des prestations de service du personnel du budget Admisnistration Générale</b>							
<b>Total frais de personnel</b>			<b>832 010,36 €</b>	<b>9 411,96 €</b>	<b>46 694,40 €</b>	<b>57 886,82 €</b>	<b>45 572,54 €</b>
<b>Refacturation des charges afférentes à l'utilisation des locaux et du matériel financées par le budget Admisnistration Générale</b>							
<b>Total frais de matériel</b>			<b>159 910,69 €</b>	<b>959,46 €</b>	<b>2 238,75 €</b>	<b>6 396,43 €</b>	<b>3 198,21 €</b>
<b>TOTAL 2023 "frais de siège"</b>				<b>10 371,43 €</b>	<b>48 933,15 €</b>	<b>64 283,25 €</b>	<b>48 770,76 €</b>

## Etat récapitulatif des frais de siège 2023 de la CCHPB à facturer aux établissements du CIAS par l'Administration Générale

CCHPB (budget : 320 Administration Générale)			Total CCHPB + CIAS (ETP)	Total CIAS (ETP)	EHPAD PARC AN ID 401	Résidence Autonomie 402	EHPAD LA TRINITE 403	SSIAD 405
Objet de la refacturation	Dépense refacturée	Clé de calcul de la refacturation						
Prestations du service Finance/Marchés Publics	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	2,70	0,98	0,63	0,13	0,06	0,16
Prestations du service Ressources Humaines	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	2,00	1,14	0,80	0,15	0,02	0,17

CCHPB (budget : 320 Administration Générale)			Total CCHPB + CIAS (€)	Total CIAS (€)	EHPAD PARC AN ID 401	Résidence Autonomie 402	EHPAD LA TRINITE 403	SSIAD 405
Objet de la refacturation	Dépense refacturée	Clé de calcul de la refacturation						
	91 935,07 €	forfaitaire (ETP)	91 935,07 €	33 369,02 €	21 451,52 €	4 426,50 €	2 043,00 €	5 448,00 €
TOTAL 2023 "frais de siège"	80 017,13 €	forfaitaire (ETP)	80 017,13 €	45 609,76 €	32 006,85 €	6 001,28 €	800,17 €	6 801,46 €
	171 952,20 €		171 952,20 €	78 978,78 €	53 458,37 €	10 427,78 €	2 843,17 €	12 249,46 €

**PROPOSITION DE CONDITIONS D'INTERVENTION  
CC DU HAUT PAYS BIGOUDEN  
en date du 05/12/2023**

Proposition n°4

**CC DU HAUT PAYS BIGOUDEN - 50366129**

Investissement

(TOTAL DES FINANCEMENTS 1 300 000 €)

**Crédit amortissable**

N° offre : DD21905448

Type de prêt	Montant en €	Durée en mois	Type de taux	Taux (1) en %	Montant 1ère Échéance en €	Frais de dossier en €
<b>COLD - CITE GESTION FIXE</b>	<b>1 300 000</b>	<b>300</b>	<b>Fixe</b>	<b>3,8900</b>	<b>25642.5</b>	<b>1300.0</b>
Type d'amortissement : <b>Linéaire</b>		TEG : voir Tableau amortissement ci joint				
Périodicité : <b>Trimestrielle</b>						
Clauses particulières :						
Néant						
<b>TOTAL Crédit amortissable</b>						<b>: 1 300 000 €</b>

(1) Taux (index + marge): Les conditions de taux et d'échéances fixées à partir d'index révisables sont données à titre indicatif. Elles sont calculées sur la base de la valeur de l'index en vigueur au jour de la proposition, et à ce titre, ne constituent pas un engagement contractuel

**La présente proposition demeure valable 15 jour(s) à compter du 05/12/2023 et reste notamment soumise à l'accord définitif de notre comité de crédit.**

**Versement des fonds possible en plusieurs fois dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de validité de l'offre.**

**Les dates d'échéances se situent au 30 du mois. Pour le mois de février, l'échéance interviendra le dernier jour du mois.**

**Remboursement anticipé : Sauf clauses particulières, les conditions de Remboursement anticipé sont celles définies par les Conditions Générales en vigueur.**

**Document non contractuel**

**SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS**

<b>EMPRUNTEUR</b>	: CC DU HAUT PAYS BIGOUDEN	<b>PROJET N°</b>	: DD21905448
<b>TYPE DE PRÊT</b>	: COLD - CITE GESTION FIXE	<b>RÉFÉRENCE PRÊT</b>	: DD21905449
<b>MONTANT</b>	: 1 300 000,00 €	<b>TAUX DE BASE</b>	: 3,8900 % Fixe
<b>DURÉE</b>	: 300 mois	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	: 3,9007 % l'an
<b>TOTAL INTERÊTS</b>	: 638446.50	<b>PÉRIODICITÉ</b>	: Trimestrielle

N° projet : DD21905448		N° prêt : DD21905449				
Rang des échéances	Total à payer	Amortiss. capital	Intérêts Normaux	Intérêts Différés	Assurances	Montant Restant Dû après règlement de l'échéance
1	25 642,50	13 000,00	12 642,50	0,00	0,00	1 287 000,00
2	25 516,08	13 000,00	12 516,08	0,00	0,00	1 274 000,00
3	25 389,65	13 000,00	12 389,65	0,00	0,00	1 261 000,00
4	25 263,23	13 000,00	12 263,23	0,00	0,00	1 248 000,00
5	25 136,80	13 000,00	12 136,80	0,00	0,00	1 235 000,00
6	25 010,38	13 000,00	12 010,38	0,00	0,00	1 222 000,00
7	24 883,95	13 000,00	11 883,95	0,00	0,00	1 209 000,00
8	24 757,53	13 000,00	11 757,53	0,00	0,00	1 196 000,00
9	24 631,10	13 000,00	11 631,10	0,00	0,00	1 183 000,00
10	24 504,68	13 000,00	11 504,68	0,00	0,00	1 170 000,00
11	24 378,25	13 000,00	11 378,25	0,00	0,00	1 157 000,00
12	24 251,83	13 000,00	11 251,83	0,00	0,00	1 144 000,00
13	24 125,40	13 000,00	11 125,40	0,00	0,00	1 131 000,00
14	23 998,98	13 000,00	10 998,98	0,00	0,00	1 118 000,00
15	23 872,55	13 000,00	10 872,55	0,00	0,00	1 105 000,00
16	23 746,13	13 000,00	10 746,13	0,00	0,00	1 092 000,00
17	23 619,70	13 000,00	10 619,70	0,00	0,00	1 079 000,00
18	23 493,28	13 000,00	10 493,28	0,00	0,00	1 066 000,00
19	23 366,85	13 000,00	10 366,85	0,00	0,00	1 053 000,00
20	23 240,43	13 000,00	10 240,43	0,00	0,00	1 040 000,00
21	23 114,00	13 000,00	10 114,00	0,00	0,00	1 027 000,00
22	22 987,58	13 000,00	9 987,58	0,00	0,00	1 014 000,00
23	22 861,15	13 000,00	9 861,15	0,00	0,00	1 001 000,00
24	22 734,73	13 000,00	9 734,73	0,00	0,00	988 000,00
25	22 608,30	13 000,00	9 608,30	0,00	0,00	975 000,00
26	22 481,88	13 000,00	9 481,88	0,00	0,00	962 000,00
27	22 355,45	13 000,00	9 355,45	0,00	0,00	949 000,00
28	22 229,03	13 000,00	9 229,03	0,00	0,00	936 000,00
29	22 102,60	13 000,00	9 102,60	0,00	0,00	923 000,00
30	21 976,18	13 000,00	8 976,18	0,00	0,00	910 000,00

31	21 849,75	13 000,00	8 849,75	0,00	0,00	897 000,00
32	21 723,33	13 000,00	8 723,33	0,00	0,00	884 000,00
33	21 596,90	13 000,00	8 596,90	0,00	0,00	871 000,00
34	21 470,48	13 000,00	8 470,48	0,00	0,00	858 000,00
35	21 344,05	13 000,00	8 344,05	0,00	0,00	845 000,00
36	21 217,63	13 000,00	8 217,63	0,00	0,00	832 000,00
37	21 091,20	13 000,00	8 091,20	0,00	0,00	819 000,00
38	20 964,78	13 000,00	7 964,78	0,00	0,00	806 000,00
39	20 838,35	13 000,00	7 838,35	0,00	0,00	793 000,00
40	20 711,93	13 000,00	7 711,93	0,00	0,00	780 000,00
41	20 585,50	13 000,00	7 585,50	0,00	0,00	767 000,00
42	20 459,08	13 000,00	7 459,08	0,00	0,00	754 000,00
43	20 332,65	13 000,00	7 332,65	0,00	0,00	741 000,00
44	20 206,23	13 000,00	7 206,23	0,00	0,00	728 000,00
45	20 079,80	13 000,00	7 079,80	0,00	0,00	715 000,00
46	19 953,38	13 000,00	6 953,38	0,00	0,00	702 000,00
47	19 826,95	13 000,00	6 826,95	0,00	0,00	689 000,00
48	19 700,53	13 000,00	6 700,53	0,00	0,00	676 000,00
49	19 574,10	13 000,00	6 574,10	0,00	0,00	663 000,00
50	19 447,68	13 000,00	6 447,68	0,00	0,00	650 000,00
51	19 321,25	13 000,00	6 321,25	0,00	0,00	637 000,00
52	19 194,83	13 000,00	6 194,83	0,00	0,00	624 000,00
53	19 068,40	13 000,00	6 068,40	0,00	0,00	611 000,00
54	18 941,98	13 000,00	5 941,98	0,00	0,00	598 000,00
55	18 815,55	13 000,00	5 815,55	0,00	0,00	585 000,00
56	18 689,13	13 000,00	5 689,13	0,00	0,00	572 000,00
57	18 562,70	13 000,00	5 562,70	0,00	0,00	559 000,00
58	18 436,28	13 000,00	5 436,28	0,00	0,00	546 000,00
59	18 309,85	13 000,00	5 309,85	0,00	0,00	533 000,00
60	18 183,43	13 000,00	5 183,43	0,00	0,00	520 000,00
61	18 057,00	13 000,00	5 057,00	0,00	0,00	507 000,00
62	17 930,58	13 000,00	4 930,58	0,00	0,00	494 000,00
63	17 804,15	13 000,00	4 804,15	0,00	0,00	481 000,00
64	17 677,73	13 000,00	4 677,73	0,00	0,00	468 000,00
65	17 551,30	13 000,00	4 551,30	0,00	0,00	455 000,00
66	17 424,88	13 000,00	4 424,88	0,00	0,00	442 000,00
67	17 298,45	13 000,00	4 298,45	0,00	0,00	429 000,00
68	17 172,03	13 000,00	4 172,03	0,00	0,00	416 000,00
69	17 045,60	13 000,00	4 045,60	0,00	0,00	403 000,00
70	16 919,18	13 000,00	3 919,18	0,00	0,00	390 000,00
71	16 792,75	13 000,00	3 792,75	0,00	0,00	377 000,00
72	16 666,33	13 000,00	3 666,33	0,00	0,00	364 000,00
73	16 539,90	13 000,00	3 539,90	0,00	0,00	351 000,00
74	16 413,48	13 000,00	3 413,48	0,00	0,00	338 000,00

75	16 287,05	13 000,00	3 287,05	0,00	0,00	325 000,00
76	16 160,63	13 000,00	3 160,63	0,00	0,00	312 000,00
77	16 034,20	13 000,00	3 034,20	0,00	0,00	299 000,00
78	15 907,78	13 000,00	2 907,78	0,00	0,00	286 000,00
79	15 781,35	13 000,00	2 781,35	0,00	0,00	273 000,00
80	15 654,93	13 000,00	2 654,93	0,00	0,00	260 000,00
81	15 528,50	13 000,00	2 528,50	0,00	0,00	247 000,00
82	15 402,08	13 000,00	2 402,08	0,00	0,00	234 000,00
83	15 275,65	13 000,00	2 275,65	0,00	0,00	221 000,00
84	15 149,23	13 000,00	2 149,23	0,00	0,00	208 000,00
85	15 022,80	13 000,00	2 022,80	0,00	0,00	195 000,00
86	14 896,38	13 000,00	1 896,38	0,00	0,00	182 000,00
87	14 769,95	13 000,00	1 769,95	0,00	0,00	169 000,00
88	14 643,53	13 000,00	1 643,53	0,00	0,00	156 000,00
89	14 517,10	13 000,00	1 517,10	0,00	0,00	143 000,00
90	14 390,68	13 000,00	1 390,68	0,00	0,00	130 000,00
91	14 264,25	13 000,00	1 264,25	0,00	0,00	117 000,00
92	14 137,83	13 000,00	1 137,83	0,00	0,00	104 000,00
93	14 011,40	13 000,00	1 011,40	0,00	0,00	91 000,00
94	13 884,98	13 000,00	884,98	0,00	0,00	78 000,00
95	13 758,55	13 000,00	758,55	0,00	0,00	65 000,00
96	13 632,13	13 000,00	632,13	0,00	0,00	52 000,00
97	13 505,70	13 000,00	505,70	0,00	0,00	39 000,00
98	13 379,28	13 000,00	379,28	0,00	0,00	26 000,00
99	13 252,85	13 000,00	252,85	0,00	0,00	13 000,00
100	13 126,43	13 000,00	126,43	0,00	0,00	0,00

\* Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement



Paris, le 09 novembre 2023

Affaire suivie par : Erwan LOUVEL  
Tél : 02 99 02 65 28  
Mail : erwan.louvel@labanquepostale.fr

EHPAD PIERRE GOENVIC  
Monsieur Le Président  
ROUTE DE KERSONIS  
BP 11  
29720 Plonéour-Lanvern

A l'attention de Madame Nathalie JEHANNO, Directrice

Objet : Offre ferme de financement

Monsieur Le Président,

Pour faire suite à votre demande de financement, nous avons le plaisir de répondre favorablement à votre demande de financement à hauteur de 2 000 000,00 EUR dont vous trouverez ci-joint les principales caractéristiques :

Offre N° 1 : TAUX FIXE AVEC PHASE DE MOBILISATION

Les termes et conditions financières au verso de cette proposition sont valables pour une durée de 14 jours à compter de la date des présentes, soit jusqu'au 23 novembre 2023.

Vous trouverez jointes à la présente offre les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2023-06 en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de l'offre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Benoît de ROSAMEL  
Directeur du Réseau  
Banque de Financement et d'Investissement

Pièces jointes : à titre indicatif

Annexe : Liste des pièces que vous serez amené à nous fournir en cas de contractualisation de l'opération.

Annexe : Modèle de délibération d'emprunt.

Annexe : Modèles de délibération de garantie (*Nous attirons votre attention sur le soin qui doit être apporté dans la rédaction de ces délibérations. Toute délibération non conforme entrainera la non-exécution du contrat*).

## INFORMATIONS IMPORTANTES

---

- Le présent document est établi en fonction des informations que le client nous a communiquées et des besoins et des objectifs qu'il a exprimés.
- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client, faire l'objet (iv) d'une production par le client d'une documentation qui soit satisfaisante pour les deux parties et (v) de la réalisation préalable par le client de toutes les conditions suspensives et de la constitution des garanties demandées.

## OFFRE FERME DE FINANCEMENT N° 1 A TAUX FIXE AVEC PHASE DE MOBILISATION CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU PRET

- Prêteur : LA BANQUE POSTALE
- Emprunteur : EHPAD PIERRE GOENVIC  
SIREN N°262 900 210
- Objet : Financement complémentaire pour la restructuration et l'extension de l'Ehpad
- Montant du prêt : 2 000 000,00 EUR
- Durée du prêt : 31 ans
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du prêt

### Phase de mobilisation

- Durée : Du 09/02/2024 au 15/02/2025, soit 12 mois
- Versement des fonds : Les fonds sont versés au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur  
*Tirage minimum* : 15 000,00 EUR
- Taux d'intérêt annuel : Index €STR post-fixé + 2,06 %  
*Date de constatation* : Index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts.
- Base de calcul : Nombre exact de jours d'utilisation des fonds sur la base d'une année de 360 jours.
- Paiement des intérêts : Mensuel
- Remboursement anticipé : Pas de remboursement anticipé durant la phase de mobilisation.
- Commission de non-utilisation : 0,21 %

### Tranche obligatoire à Taux Fixe du 15/02/2025 au 15/02/2055

- Montant : La tranche est mise en place par arbitrage automatique le 15/02/2025 dans la limite du montant du prêt, sauf dans le(s) cas suivant(s) :
  - l'Emprunteur a renoncé expressément avant le 15/02/2025 à la mise en place par arbitrage automatiqueA défaut d'arbitrage automatique, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.

- Durée : Du 15/02/2025 au 15/02/2055, soit 30 ans
- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 5,27 %
- Base de calcul : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
- Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement : trimestrielle
- Amortissement : amortissement constant
- Remboursement anticipé : Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- *Préavis* : 50 jours calendaires
- Devise : EUR (Euro)
- Validité de l'offre : 14 jours calendaires maximum
- Signature du contrat : Le contrat doit être retourné signé par l'Emprunteur au plus tard le 02 février 2024
- Garantie / Sûreté : Caution avec renonciation au bénéfice de discussion par le département du Finistère à hauteur de
  - 50 % du capital emprunté, augmenté des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoiresCaution avec renonciation au bénéfice de discussion par la communauté de communes du Haut Pays Bigouden à hauteur de
  - 50 % du capital emprunté, augmenté des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires
- Conditions suspensives à la mise en place : Recueil de l'ensemble des pièces client en annexe  
Recueil de l'ensemble des pièces garantie en annexe
- Taux Effectif Global : 5,34 % l'an  
*soit un taux de période* 0,444 %, pour une durée de période de 1 mois

## Déclaration de l'emprunteur

---

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2023-06 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

### Proposition valable jusqu'au 23/11/2023 – 23h59

---

Si vous êtes intéressé à poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par mail à [financement.ouest@labanquepostale.fr](mailto:financement.ouest@labanquepostale.fr) au plus tard le 23/11/2023 à 23h59 en cochant la case ci-dessous. En cochant cette case, vous donnez ordre à La Banque Postale de formaliser et de vous adresser le Contrat de Financement.

Il est précisé :

- qu'il ne pourra être accepté qu'une seule demande d'émission de Contrat de Financement ;
- que seule votre signature du Contrat de Financement vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du Contrat de Financement

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le Contrat de Financement en vigueur, qui comportera les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

## TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

<b>Montant du prêt</b>	<b>: 2 000 000,00 EUR</b>	<b>Durée du prêt</b>	<b>: 31 ans</b>
		<b>Date de versement</b>	<b>: 15/02/2025</b>

### TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 15/02/2025 AU 15/02/2055

Périodicité : trimestrielle  
Mode d'amortissement : amortissement constant  
Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 5,27 %  
Base de calcul : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en €	Amortissement en €	Intérêts en €	Montant dû en €
1	15/05/2025	2 000 000,00	16 666,67	26 350,00	43 016,67
2	15/08/2025	1 983 333,33	16 666,67	26 130,42	42 797,09
3	15/11/2025	1 966 666,66	16 666,67	25 910,83	42 577,50
4	15/02/2026	1 949 999,99	16 666,67	25 691,25	42 357,92
5	15/05/2026	1 933 333,32	16 666,67	25 471,67	42 138,34
6	15/08/2026	1 916 666,65	16 666,67	25 252,08	41 918,75
7	15/11/2026	1 899 999,98	16 666,67	25 032,50	41 699,17
8	15/02/2027	1 883 333,31	16 666,67	24 812,92	41 479,59
9	15/05/2027	1 866 666,64	16 666,67	24 593,33	41 260,00
10	15/08/2027	1 849 999,97	16 666,67	24 373,75	41 040,42
11	15/11/2027	1 833 333,30	16 666,67	24 154,17	40 820,84
12	15/02/2028	1 816 666,63	16 666,67	23 934,58	40 601,25
13	15/05/2028	1 799 999,96	16 666,67	23 715,00	40 381,67
14	15/08/2028	1 783 333,29	16 666,67	23 495,42	40 162,09
15	15/11/2028	1 766 666,62	16 666,67	23 275,83	39 942,50
16	15/02/2029	1 749 999,95	16 666,67	23 056,25	39 722,92
17	15/05/2029	1 733 333,28	16 666,67	22 836,67	39 503,34
18	15/08/2029	1 716 666,61	16 666,67	22 617,08	39 283,75
19	15/11/2029	1 699 999,94	16 666,67	22 397,50	39 064,17
20	15/02/2030	1 683 333,27	16 666,67	22 177,92	38 844,59
21	15/05/2030	1 666 666,60	16 666,67	21 958,33	38 625,00
22	15/08/2030	1 649 999,93	16 666,67	21 738,75	38 405,42
23	15/11/2030	1 633 333,26	16 666,67	21 519,17	38 185,84

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en €	Amortissement en €	Intérêts en €	Montant dû en €
24	15/02/2031	1 616 666,59	16 666,67	21 299,58	37 966,25
25	15/05/2031	1 599 999,92	16 666,67	21 080,00	37 746,67
26	15/08/2031	1 583 333,25	16 666,67	20 860,42	37 527,09
27	15/11/2031	1 566 666,58	16 666,67	20 640,83	37 307,50
28	15/02/2032	1 549 999,91	16 666,67	20 421,25	37 087,92
29	15/05/2032	1 533 333,24	16 666,67	20 201,67	36 868,34
30	15/08/2032	1 516 666,57	16 666,67	19 982,08	36 648,75
31	15/11/2032	1 499 999,90	16 666,67	19 762,50	36 429,17
32	15/02/2033	1 483 333,23	16 666,67	19 542,92	36 209,59
33	15/05/2033	1 466 666,56	16 666,67	19 323,33	35 990,00
34	15/08/2033	1 449 999,89	16 666,67	19 103,75	35 770,42
35	15/11/2033	1 433 333,22	16 666,67	18 884,17	35 550,84
36	15/02/2034	1 416 666,55	16 666,67	18 664,58	35 331,25
37	15/05/2034	1 399 999,88	16 666,67	18 445,00	35 111,67
38	15/08/2034	1 383 333,21	16 666,67	18 225,42	34 892,09
39	15/11/2034	1 366 666,54	16 666,67	18 005,83	34 672,50
40	15/02/2035	1 349 999,87	16 666,67	17 786,25	34 452,92
41	15/05/2035	1 333 333,20	16 666,67	17 566,66	34 233,33
42	15/08/2035	1 316 666,53	16 666,67	17 347,08	34 013,75
43	15/11/2035	1 299 999,86	16 666,67	17 127,50	33 794,17
44	15/02/2036	1 283 333,19	16 666,67	16 907,91	33 574,58
45	15/05/2036	1 266 666,52	16 666,67	16 688,33	33 355,00
46	15/08/2036	1 249 999,85	16 666,67	16 468,75	33 135,42
47	15/11/2036	1 233 333,18	16 666,67	16 249,16	32 915,83
48	15/02/2037	1 216 666,51	16 666,67	16 029,58	32 696,25
49	15/05/2037	1 199 999,84	16 666,67	15 810,00	32 476,67
50	15/08/2037	1 183 333,17	16 666,67	15 590,41	32 257,08
51	15/11/2037	1 166 666,50	16 666,67	15 370,83	32 037,50
52	15/02/2038	1 149 999,83	16 666,67	15 151,25	31 817,92
53	15/05/2038	1 133 333,16	16 666,67	14 931,66	31 598,33
54	15/08/2038	1 116 666,49	16 666,67	14 712,08	31 378,75
55	15/11/2038	1 099 999,82	16 666,67	14 492,50	31 159,17
56	15/02/2039	1 083 333,15	16 666,67	14 272,91	30 939,58
57	15/05/2039	1 066 666,48	16 666,67	14 053,33	30 720,00
58	15/08/2039	1 049 999,81	16 666,67	13 833,75	30 500,42

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en €	Amortissement en €	Intérêts en €	Montant dû en €
59	15/11/2039	1 033 333,14	16 666,67	13 614,16	30 280,83
60	15/02/2040	1 016 666,47	16 666,67	13 394,58	30 061,25
61	15/05/2040	999 999,80	16 666,67	13 175,00	29 841,67
62	15/08/2040	983 333,13	16 666,67	12 955,41	29 622,08
63	15/11/2040	966 666,46	16 666,67	12 735,83	29 402,50
64	15/02/2041	949 999,79	16 666,67	12 516,25	29 182,92
65	15/05/2041	933 333,12	16 666,67	12 296,66	28 963,33
66	15/08/2041	916 666,45	16 666,67	12 077,08	28 743,75
67	15/11/2041	899 999,78	16 666,67	11 857,50	28 524,17
68	15/02/2042	883 333,11	16 666,67	11 637,91	28 304,58
69	15/05/2042	866 666,44	16 666,67	11 418,33	28 085,00
70	15/08/2042	849 999,77	16 666,67	11 198,75	27 865,42
71	15/11/2042	833 333,10	16 666,67	10 979,16	27 645,83
72	15/02/2043	816 666,43	16 666,67	10 759,58	27 426,25
73	15/05/2043	799 999,76	16 666,67	10 540,00	27 206,67
74	15/08/2043	783 333,09	16 666,67	10 320,41	26 987,08
75	15/11/2043	766 666,42	16 666,67	10 100,83	26 767,50
76	15/02/2044	749 999,75	16 666,67	9 881,25	26 547,92
77	15/05/2044	733 333,08	16 666,67	9 661,66	26 328,33
78	15/08/2044	716 666,41	16 666,67	9 442,08	26 108,75
79	15/11/2044	699 999,74	16 666,67	9 222,50	25 889,17
80	15/02/2045	683 333,07	16 666,67	9 002,91	25 669,58
81	15/05/2045	666 666,40	16 666,67	8 783,33	25 450,00
82	15/08/2045	649 999,73	16 666,67	8 563,75	25 230,42
83	15/11/2045	633 333,06	16 666,67	8 344,16	25 010,83
84	15/02/2046	616 666,39	16 666,67	8 124,58	24 791,25
85	15/05/2046	599 999,72	16 666,67	7 905,00	24 571,67
86	15/08/2046	583 333,05	16 666,67	7 685,41	24 352,08
87	15/11/2046	566 666,38	16 666,67	7 465,83	24 132,50
88	15/02/2047	549 999,71	16 666,67	7 246,25	23 912,92
89	15/05/2047	533 333,04	16 666,67	7 026,66	23 693,33
90	15/08/2047	516 666,37	16 666,67	6 807,08	23 473,75
91	15/11/2047	499 999,70	16 666,67	6 587,50	23 254,17
92	15/02/2048	483 333,03	16 666,67	6 367,91	23 034,58
93	15/05/2048	466 666,36	16 666,67	6 148,33	22 815,00

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en €	Amortissement en €	Intérêts en €	Montant dû en €
94	15/08/2048	449 999,69	16 666,67	5 928,75	22 595,42
95	15/11/2048	433 333,02	16 666,67	5 709,16	22 375,83
96	15/02/2049	416 666,35	16 666,67	5 489,58	22 156,25
97	15/05/2049	399 999,68	16 666,67	5 270,00	21 936,67
98	15/08/2049	383 333,01	16 666,67	5 050,41	21 717,08
99	15/11/2049	366 666,34	16 666,67	4 830,83	21 497,50
100	15/02/2050	349 999,67	16 666,67	4 611,25	21 277,92
101	15/05/2050	333 333,00	16 666,67	4 391,66	21 058,33
102	15/08/2050	316 666,33	16 666,67	4 172,08	20 838,75
103	15/11/2050	299 999,66	16 666,67	3 952,50	20 619,17
104	15/02/2051	283 332,99	16 666,67	3 732,91	20 399,58
105	15/05/2051	266 666,32	16 666,67	3 513,33	20 180,00
106	15/08/2051	249 999,65	16 666,67	3 293,75	19 960,42
107	15/11/2051	233 332,98	16 666,67	3 074,16	19 740,83
108	15/02/2052	216 666,31	16 666,67	2 854,58	19 521,25
109	15/05/2052	199 999,64	16 666,67	2 635,00	19 301,67
110	15/08/2052	183 332,97	16 666,67	2 415,41	19 082,08
111	15/11/2052	166 666,30	16 666,67	2 195,83	18 862,50
112	15/02/2053	149 999,63	16 666,67	1 976,25	18 642,92
113	15/05/2053	133 332,96	16 666,67	1 756,66	18 423,33
114	15/08/2053	116 666,29	16 666,67	1 537,08	18 203,75
115	15/11/2053	99 999,62	16 666,67	1 317,49	17 984,16
116	15/02/2054	83 332,95	16 666,67	1 097,91	17 764,58
117	15/05/2054	66 666,28	16 666,67	878,33	17 545,00
118	15/08/2054	49 999,61	16 666,67	658,74	17 325,41
119	15/11/2054	33 332,94	16 666,67	439,16	17 105,83
120	15/02/2055	16 666,27	16 666,27	219,58	16 885,85

<b>TOTAL</b>	<b>2 000 000,00</b>	<b>1 594 174,71</b>	<b>3 594 174,71</b>
--------------	---------------------	---------------------	---------------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.

## ANNEXE

### LISTE DES PIÈCES A FOURNIR EN CAS DE CONTRACTUALISATION

---

En cas d'accord définitif entre La Banque Postale et EHPAD PIERRE GOENVIC sur le financement envisagé dans les présentes, vous trouverez ci-dessous la liste des pièces à nous fournir au plus tard à la date limite de retour du contrat.

- Les exemplaires des conditions particulières dûment paraphés, datés et signés par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur, le cas échéant revêtus du tampon de la préfecture ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale ;
- Une copie de l'acte administratif d'autorisation de création du préfet ;
- Une copie de la délibération de l'organe délibérant autorisant le recours au présent crédit sauf si cela résulte de dispositions statutaires ;
- Une copie de la délibération transmise au contrôle de légalité ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions ;
- Une copie à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature transmise au contrôle de légalité établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes ;
- Une copie de l'acte administratif d'autorisation délivré conjointement par le président du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence régionale de santé (articles L. 313-3 et L. 313-4 du Code de l'action sociale et des familles), publié et, le cas échéant, notifié selon les modalités appropriées, et transmis au contrôle de légalité ;
- Une copie de la convention tripartite pluriannuelle ou du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM - pour l'ensemble des contrats venant à être renouvelés ou signés à compter du 1er janvier 2017) conclu avec les autorités chargées de l'autorisation (Conseil départemental et ARS, et, le cas échéant, avec les organismes de protection sociale).

Liste des pièces relatives aux garanties à nous fournir 5 jours ouvrés avant la date de versement des fonds et au plus tard 6 mois après la date d'émission du contrat, en complément des pièces ci-dessus.

Caution avec renonciation au bénéfice de discussion

- Une copie de la délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Caution
- Une copie des délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de(s) la Caution(s)

Ces pièces devront être envoyées à l'adresse suivante :

**La Banque Postale, X301, 115, rue de Sèvres, 75275 Paris Cedex 6**

## ANNEXE MODELE DE DELIBERATION D'EMPRUNT TAUX FIXE AVEC PHASE DE MOBILISATION

L'an ..... , le ..... , à ... heures

Le (La) ..... (*désignation de l'organe délibérant*), légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. (Mme) .....

ÉTAIENT PRÉSENTS :

EXCUSÉS :

Le quorum étant atteint, le (la) ..... (*désignation de l'organe délibérant*), peut délibérer.

M. (Mme) ..... est élu(e) secrétaire de séance.

M. (Mme) ..... rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 2 000 000,00 EUR.

Le (La) ..... (*désignation de l'organe délibérant*) après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-SPL-2023-06 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

### Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Montant du contrat de prêt : 2 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 31 ans

Objet du contrat de prêt : Financement complémentaire pour la restructuration et l'extension de l'Ehpad

### Phase de mobilisation

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 12 mois, soit du 09/02/2024 au 15/02/2025.

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur

Montant minimum de versement : 15 000,00 EUR

Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de + 2,06 %

*Date de constatation* : Index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle.

#### Tranche obligatoire à taux fixe du 15/02/2025 au 15/02/2055

Cette tranche obligatoire est mise en place le 15/02/2025 dans la limite du Montant du prêt.

Montant : 2 000 000,00 EUR

Durée d'amortissement : 30 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 5,27 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : amortissement constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Préavis : 50 jours calendaires

#### Commissions

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du prêt

Commission de non utilisation : 0,21 %

Garantie / Sûreté : Caution avec renonciation au bénéfice de discussion par le département du Finistère à hauteur de

- 50 % du capital emprunté, augmenté des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires

Caution avec renonciation au bénéfice de discussion par la communauté de communes du Haut Pays Bigouden à hauteur de

- 50 % du capital emprunté, augmenté des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires

#### **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Pour copie certifiée conforme à l'original

A ....., le .....

(cachet, nom et qualité du signataire)



EHPAD PIERRE GOENVIC  
Offre ferme de financement N° 1– 09 novembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 029-242900710-20231214-202312_FL73_40-DE

*\* Cette trame de délibération a pour objet de rappeler les principales caractéristiques du contrat de prêt.*

## ANNEXE

# MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'an [●], le [●], à [●] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. (Mme) [●]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [●]

EXCUSÉS : [●]

Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [●] est élu(e) secrétaire de séance.

**Considérant** l'Offre de financement d'un montant de 2 000 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « **le Bénéficiaire** ») et acceptée par EHPAD PIERRE GOENVIC (ci-après « **l'Emprunteur** ») pour les besoins de Financement complémentaire pour la restructuration et l'extension de l'Ehpad, pour laquelle par la communauté de communes du Haut Pays Bigouden (ci-après « **le Garant** ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « **la Garantie** ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

**VU** [pour les Communes] les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales  
*ou* [pour les Départements] les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales  
*ou* [pour les Régions] les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code général des collectivités territoriales  
*ou* [pour les Communautés de Communes] l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;  
*ou* [pour les Communautés Urbaines] l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales  
*ou* [pour les Communautés d'Agglomération] l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;  
*ou* [pour les Etablissements Publics Locaux] l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales  
*ou* [pour les Métropoles *hors Métropole de Lyon*] l'article L 5111-4 et les articles L 5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales  
*ou* [pour la Métropole de Lyon] les articles L 3611-3, L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 2288 du Code civil ;

**VU** l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

**DECIDE :**

### **ARTICLE 1er : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « **le Prêt** »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### **ARTICLE 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

### **ARTICLE 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

#### **ARTICLE 4 : Appel de la Garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article [Communes L.2252-1, départements L.3231-4, régions L.4253-1] du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

#### **Article 5 : Bénéfice du cautionnement**

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 7 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :

Transmis à la (sous)-préfecture le :

ou Certifié exécutoire le :

ou

Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :

## ANNEXE

### MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'an [●], le [●], à [●] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. (Mme) [●]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [●]

EXCUSÉS : [●]

Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [●] est élu(e) secrétaire de séance.

**Considérant** l'Offre de financement d'un montant de 2 000 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « **le Bénéficiaire** ») et acceptée par EHPAD PIERRE GOENVIC (ci-après « **l'Emprunteur** ») pour les besoins de Financement complémentaire pour la restructuration et l'extension de l'Ehpad, pour laquelle par le département du Finistère (ci-après « **le Garant** ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « **la Garantie** ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

**VU** [pour les Communes] les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales  
*ou* [pour les Départements] les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales  
*ou* [pour les Régions] les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code général des collectivités territoriales  
*ou* [pour les Communautés de Communes] l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;  
*ou* [pour les Communautés Urbaines] l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales  
*ou* [pour les Communautés d'Agglomération] l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;  
*ou* [pour les Etablissements Publics Locaux] l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales  
*ou* [pour les Métropoles *hors Métropole de Lyon*] l'article L 5111-4 et les articles L 5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales  
*ou* [pour la Métropole de Lyon] les articles L 3611-3, L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 2288 du Code civil ;

**VU** l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

**DECIDE :**

#### **ARTICLE 1er : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « **le Prêt** »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

#### **ARTICLE 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

#### **ARTICLE 4 : Appel de la Garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article [Communes L.2252-1, départements L.3231-4, régions L.4253-1] du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

#### **Article 5 : Bénéfice du cautionnement**

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 7 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :

Transmis à la (sous)-préfecture le :

ou Certifié exécutoire le :

ou

Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :



## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE

### D'UNE OFFRE DE PRETS D'HONNEUR AGRICOLE LOCALE

ENTRE INITIATIVE CORNOUAILLE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- CC HAUT PAYS BIGOUDEN dont le siège est situé 2A, rue de la mer 29710 POULDREUZIC, représentée par sa présidente, Josiane KERLOCH, dument habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 09 juillet 2020, désignée ci-après par les termes « HPB » ou « EPCI ».

N°SIRET : 242 900 710 00078

Et

- INITIATIVE CORNOUAILLE, dont le siège est situé 145 avenue de Keradennec, 29000 QUIMPER, représentée par son président, Alain JEGAT, désignée ci-après « l'association » ou « demandeur »

N°SIRET : 434012225 00026

---

#### *PREAMBULE*

---

Dans le contexte de diminution du nombre d'exploitation agricoles et face à la problématique du renouvellement des générations dans ce secteur, le soutien à l'installation des agriculteurs est devenu un enjeu majeur sur les territoires.

Le réseau Initiative France a fait de cet enjeu un de ses axes stratégiques de développement : l'accompagnement des porteurs de projets agricoles par le réseau Initiative, et notamment via son prêt d'honneur, a démontré son intérêt et son impact sur des projets agricoles dans de nombreux territoires.

Le fonds de prêt d'honneur régional BRIT Agricole, géré par Initiative Bretagne, initié par la Région Bretagne en partenariat avec BPI France et des partenaires privés, fort d'un bilan positif, a été ouvert début 2023 à l'ensemble des secteurs de productions pour les projets présentant un plan de financement sur 4 ans supérieur à 200 000€.

Afin de pouvoir continuer à accompagner les projets inférieurs à 200 000 € sur 4 ans, Initiative Cornouaille et ses partenaires ont entamé une réflexion territoriale sur l'opportunité de la mise en place d'un fonds de prêt d'honneur agricole local complémentaire à l'action du fonds BRIT Agricole et en cohérence avec la typologie des projets concernés : des projets à forte valeur ajoutée pour le territoire avec un fort ancrage local (transformation, vente directe ou en circuits courts...). Cette réflexion a abouti à la décision de créer un fonds

de prêt d'honneur agricole local afin entre autres de soutenir l'installation des jeunes agriculteurs et la reprise des exploitations.

## Article 1 - OBJECTIFS

Dans l'esprit du préambule, les deux partenaires s'allient pour, favoriser l'installation et la pérennisation des exploitations agricoles en leur permettant de bénéficier d'un prêt d'honneur agricole afin de maintenir l'activité et l'emploi sur le territoire.

La présente convention vise à :

1/ Augmenter les chances de réussite des nouveaux entrepreneurs et la pérennisation des emplois créés par :

- Le conseil aux porteurs de projet et par la validation de leur projet en comité d'agrément,
- Le renforcement du plan de financement (prêt d'honneur octroyé par Initiative Cornouaille en complémentarité de financements bancaires)

2/ Permettre à Initiative Cornouaille d'accompagner des projets grâce notamment à ce fonds de prêts d'honneur.

## Article 2 – OBJET DU PARTENARIAT

Initiative Cornouaille, avec le soutien de ses partenaires, constitue un nouveau fonds de prêt d'honneur à destination du secteur agricole.

La présente convention a pour objet de définir l'engagement financier de l'EPCI pour la constitution et la pérennisation de ce fonds de prêts d'honneur. Ce nouveau dispositif sera mis en œuvre à l'échelle du territoire d'intervention de Cornouaille Initiative à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

## Article 3 - DESTINATION DU FONDS

**Ce fonds est destiné à accompagner les projets de création ou de reprise d'activités agricoles, toutes productions confondues, sur le territoire d'intervention de Cornouaille Initiative, sous la forme de prêts d'honneur à 0%. Le prêt d'honneur est un prêt personnel accordé à un créateur ou reprenneur d'entreprise en tant que personne physique.** Celui-ci dispose alors à titre personnel des fonds prêtés qu'il apporte ensuite à l'entreprise créée ou reprise. Cette somme compte parmi ses fonds personnels.

### Les conditions d'accès à ce dispositif sont :

1. Projets ayant un plan de financement < à **200 000€** sur 4 ans
2. Porteurs de projet éligibles à la **DJA** (Dotation Jeune Agriculteur) ou à la **SIA** (Soutien à l'Installation Agricole) (cf annexe 1)
3. Solliciter un **prêt bancaire** au moins 3 fois supérieur au montant du prêt d'honneur
4. Montant du prêt d'honneur : de **3 000€ à 10 000€** : limite de **5 000€** de prêt d'honneur si porteur seul, et **plafond à 10 000 €** de prêt d'honneur si le projet comporte de la création d'emploi (ou si plusieurs associés sur le projet)
5. Garantie BPI obligatoire (couvre jusqu'à 70% du montant du prêt d'honneur en cas de liquidation judiciaire)
6. Ne pas dépasser le montant des aides de **minimis**, soit 20 000 sur 3 ans maximum (cf annexe 2)
7. Différé de remboursement jusqu'à **24 mois**
8. Durée de remboursement : **de 3 à 5 ans maximum, soit 7 ans au maximum (différé inclus)**

Un comité d'agrément spécifique constitué de professionnels examinera toutes les demandes.

Un parrainage des projets agricoles pourra également être mis en place en partenariat avec les associations ARPEB et EGEE.

## Article 4 – MODALITES FINANCIERES

### 4.1 Contributions de l'EPCI au fonds

Afin de soutenir le projet et les actions mentionnés à l'article 1, l'EPCI s'engage pour le lancement du fonds, à verser en 2024 par Initiative Cornouaille une contribution totale et maximale d'un montant de 4 000 euros.

Afin d'assurer la pérennité du fonds de prêt et répondre aux objectifs fixés par cette convention, l'EPCI s'engage également à verser sur les 3 années suivantes (2026, 2027, 2028), la somme de 4 000 euros par an.

Ces montants ont été définis pour tous les EPCI de la Cornouaille, suivant le critère du nombre d'exploitations présentes sur leur territoire rapporté au nombre total d'exploitations sur l'ensemble de la Cornouaille.

### 4.2 Avenant si modification

Chaque année, un rapport d'activité sera présenté à l'EPCI et une révision du montant d'abondement annuel pourra être réalisée sur la base de ce rapport et de l'état du fonds de prêt d'honneur agricole. Cette révision sera effectuée de manière proportionnelle pour l'ensemble des EPCI. Un avenant sera réalisé en cas de modification.

### 3.3 Versement des contributions

HAUT PAYS BIGOUDEN se libérera des sommes dues au titre de sa contribution à l'Association Initiative Cornouaille en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de : Initiative Cornouaille
- établissement détenteur du compte :
- adresse :
- IBAN :

## Article 5 – FINANCEMENT DU FONDS

### 5.1 Participation de BPI

Les dossiers de prêt agricole sont co-financés par BPI France à hauteur de 33% du financement. Les 67% restants proviennent d'Initiative Cornouaille et de ses partenaires.

La participation de BPI à hauteur de 33% a déjà été retirée dans le plan de financement puisque ces fonds sont décaissés directement par BPI vers le(s) porteur(s) de projet à l'enregistrement du dossier.

### 5.2 Plan de financement

Le plan de financement ci-dessous est uniquement basé sur le versement des fonds à hauteur de 67%, financés par Initiative Cornouaille et ses partenaires.

Initiative Cornouaille apporte 150 000€ sur le fonds de départ, les EPCI sont sollicités à hauteur de 30 000€ sur ce fonds de départ (année 2024).

Un abondement annuel de 30 000€ sur 4 ans est nécessaire pour atteindre l'équilibre du fonds sur la 5ème année (2029). Initiative Cornouaille abondera 30 000€ pour l'année 2025. Puis, sur les années 2026, 2027 et 2028, les EPCI sont sollicités pour l'abondement annuel de 30 000€, soit 90 000€ au total sur 3 ans (voir annexe 3).

*Plan de financement pour 15 projets à 7 500€ en moyenne sur 4 ans avec 24 mois de différé*

FINANCEMENT	PARTENAIRES	INITIATIVE CORNOUAILLE	TOTAL
Fonds de départ	30 000 €	150 000 €	180 000 €
1 abondement annuel		30 000 €	30 000 €
3 abondements annuels (total)	90 000 €		90 000 €
Abondements totaux (fonds de départ + abondements annuels)	120 000 €	180 000 €	300 000 €

## **Article 6 – ENGAGEMENTS**

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de l'action / des actions, l'Association en informe sans délai HAUT PAYS BIGOUDEN par écrit.

- L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- Contrat d'engagement républicain :

Conformément à la Loi 2021-1109 du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République », l'Association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain, dont le contenu est listé dans le décret du 31 décembre 2021, à savoir :

- Respect des lois de la république (engagement n°1)
- Liberté de conscience (engagement n°2)
- Liberté des membres de l'association (engagement n°3)
- Egalité et non-discrimination (engagement n°4)
- Fraternité et prévention de la violence (engagement n°5)
- Respect de la dignité de la personne humaine (engagement n°6)
- Respect des symboles de la république (engagement n°7)

L'Association atteste avoir informé ses membres de son engagement républicain, notamment par voie d'affichage dans ses locaux ou mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose. Elle doit veiller à ce que les engagements qu'elle souscrit soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Si ces engagements n'étaient pas respectés, HAUT PAYS BIGOUDEN retirera la Contribution allouée, et en informera M le Préfet du Finistère.

## **Article 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans.

## **Article 8 – CONTREPARTIES**

- L'association s'engage à rechercher le concours d'autres financeurs et en particulier des banques et entreprises privées afin de garantir la réussite de ce projet de mise en place de prêt d'honneur agricole local.
- Initiative Cornouaille autorise l'EPCI à participer au comité d'agrément concernant les entreprises de son territoire, en tant qu'auditeur sans droit de vote dans la limite d'une personne.
- Initiative Cornouaille fournit à l'EPCI un compte rendu trimestriel et un rapport annuel d'activité.
- Initiative Cornouaille convie l'EPCI à son Assemblée Générale et son Conseil d'Administration.
- Initiative Cornouaille fait apparaître le logo de l'EPCI pour toute opération de communication.
- Initiative Cornouaille propose d'assurer des permanences à l'adresse : 34 Rue Ferdinand Buisson, 29300 Mellac
- Initiative Cornouaille propose de réaliser des remises de chèques médiatisées avec l'EPCI

## **Article 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La résiliation de la présente convention par l'une des parties peut intervenir par dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours.

## Article 10 – ARRET DU DISPOSITIF

En cas d'arrêt de ce dispositif pendant la durée de la convention, en cas de résiliation de celle-ci par l'une des parties mais également en cas d'arrêt du dispositif pour tout autre raison, Initiative Cornouaille s'engage à reverser à HAUT PAYS BIGOUDEN, le montant proportionnel au total des sommes versées par l'EPCI. Le remboursement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi par la collectivité contributrice.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Quimper, le .....

Pour HPB,  
La Présidente  
Josiane KERLOCH

Pour INITIATIVE CORNOUAILLE,  
Le Président  
Alain JEGAT

PROJET

**Annexe 1 : DJA et DNA**

**Récapitulatif des deux aides**

	DJA	DNA
<b>Condition d'âge</b>	18 à 40 ans	40 à 50 ans
<b>Formation et expérience</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diplôme agricole de niveau 4 (BPREA ou niveau BAC) ou supérieur</li> <li>OU</li> <li>• Tout diplôme de niveau 3 ou supérieur ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans la production agricole de 24 mois minimum au cours des 3 dernières années</li> <li>OU</li> <li>• Prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans la production agricole de 40 mois minimum au cours des 5 dernières années (Acquisition progressive au cours de l'installation possible)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout diplôme de niveau 3 ou supérieur</li> <li>OU</li> <li>• Activité professionnelle dans le secteur de la production agricole de 24 mois au cours des trois dernières années</li> </ul>
<b>Autres conditions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>ère</sup> installation sur une activité agricole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>ère</sup> installation sur une activité agricole</li> <li>• Être installé à titre principal</li> <li>• Réaliser 25 000 € d'investissements minimum</li> </ul>
<b>Montant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de base : 14 000 €</li> <li>• Modulation si Agriculture Biologique et/ou élevage* : 13 000 €</li> <li>• Modulation pour des investissements supérieurs à 100 000 € : 10 000 €</li> <li>• Modulation pour suivi Post-installation : 3 000 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de base si installation en Agriculture Biologique et/ou élevage* : 9 000 €</li> <li>• Modulation pour suivi post-installation : 3 000 €</li> </ul>
<b>Paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 60% à l'installation</li> <li>• 40 % en année N+2</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 60% à l'installation</li> <li>• 40 % en année N+2</li> </ul>



## Annexe 2 : calcul des minimis

Pour un prêt de 5 000€ sur 60 mois avec différé 24 mois, ESB :

[← Retour](#)

### SYNTHESE DU CALCUL

Le montant total de l'ESB est de	1 173,790€
Montant de l'ESB par rapport aux investissements actualisés	23.476%

[Générer un rapport Excel](#)      [Générer un rapport PDF](#)

Pour un prêt de 7500€ sur 60 mois avec différé de 24 mois, ESB :

[← Retour](#)

### SYNTHESE DU CALCUL

Le montant total de l'ESB est de	2 053,550€
Montant de l'ESB par rapport aux investissements actualisés	27.381%

[Générer un rapport Excel](#)      [Générer un rapport PDF](#)

Pour un prêt de 10 000€ sur 60 mois avec différé 24 mois, ESB :

[← Retour](#)

### SYNTHESE DU CALCUL

Le montant total de l'ESB est de	2 933,310€
Montant de l'ESB par rapport aux investissements actualisés	29.333%

[Générer un rapport Excel](#)      [Générer un rapport PDF](#)

**Annexe 3 : détail participations EPCI**

	2024 (fonds de départ)	2025	2026	2027	2028	TOTAL
EPCI	30 000 €	0 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	120 000 €
QBO	6 000 €	0 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	24 000 €
CCA	4 000 €	0 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	16 000 €
QUIMPERLE	8 000 €	0 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	32 000 €
CCPF	2 000 €	0 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	8 000 €
CAP SIZUN	2 000 €	0 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	8 000 €
DOUARNENEZ	2 000 €	0 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	8 000 €
HPB	4 000 €	0 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	16 000 €
PBS	2 000 €	0 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	8 000 €
<b>INITIATIVE CORNOUAILLE</b>	<b>150 000 €</b>	<b>30 000 €</b>				<b>180 000 €</b>
					<b>TOTAL</b>	<b>300 000 €</b>

PROJET



## Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

### Convention d'inscription de sentiers au PDIPR avec la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-2 ;  
 Vu, le Code de l'environnement et notamment son article L361-1 ;  
 Vu, le Code de l'urbanisme et notamment ses article L121-31 et L331-3 ;  
 Vu, la délibération du Conseil général du 4 décembre 2000 adoptant les critères du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;  
 Vu, les Commissions permanentes du 4 février 2008, 7 septembre 2009, 5 novembre 2018, 1<sup>er</sup> mars 2021 validant l'inscription et la modification au PDIPR des circuits figurant à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous ;  
 Vu la Commission permanente du **XX**, validant la modification du circuit Saint Démet au PDIPR ;

ENTRE, d'une part :

- le Conseil départemental du Finistère représenté par son Président, ci-après dénommé le Département ;

ET, d'autre part :

- la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB), représentée par sa Présidente, ci-après dénommée le maître d'ouvrage ;

Il est convenu ce qui suit,

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les itinéraires listés au tableau ci-dessous. Les plans des différents circuits figurent en annexe 1 et l'annexe 2 précise leurs caractéristiques.

Nom du circuit	N° du circuit (base CD29)	Nom de la commune	Km	Pratique.s
. Stang Vraz	PR589	Guiler-sur-Goyen	4	pédestre
. Les trois ormes	PR188	Landudec	<u>10,544</u>	pédestre
. Circuit des moulins	PR200	Landudec Plozevet Pouldreuzic	<u>409,5</u>	pédestre VTT
. Boucle des Droits de l'Homme	PR588	Mahalon Plozevet Pouldreuzic	<u>27,5</u>	VTT
. Circuit de Sant-Kodelig	PR201	Peumerit Plovan Pouldreuzic	<u>124</u>	pédestre <u>le PR201 est pédestre.</u> <u>Le circuit de Saint Kodelig VTT est le</u>

				PR042 mais il est pas inscriptible VTT
. Les vallées de Plogastel	PR197	Plogastel-Saint-Germain	11	VTT
. circuit du Train Carotte	PR198	Plonéour-Lanvern	6,87	pédestre
. Circuit de Kermorvan	PR370	Plonéour-Lanvern	5	pédestre
. Liaison Halles de Raphalen – étang du moulin neuf	LI010	Plonéour-Lanvern	2,5	pédestre VTT
. Circuit de Porz-Poulhan	PR211	Plouhinec Plozevet	6,5	pédestre
. Les étangs de Languidou	PR212	Plovan Tréogat	89,5	pédestre
. Circuit de Saint-Démet	PR199	Plozevet Pouldreuzic	16,5	pédestre
. Liaison Plozévet-Pouldreuzic	LI009	Plozevet Pouldreuzic	8	pédestre VTT

La convention a pour objet de définir les modalités de passage et d'organiser l'entretien et le balisage de l'ensemble des circuits concernés.

Cette convention annule et remplace la convention en date du 8 avril 2021.

## ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

La Communauté de communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB), assure la maîtrise d'ouvrage et la coordination des itinéraires de randonnée sur son territoire. A ce titre, elle s'engage à mener les actions ci-dessous :

### 2-1 – Coordination du balisage et entretien des circuits

- Harmoniser géographiquement les initiatives de création et de balisage des itinéraires, en veillant à éviter les impacts de ces initiatives sur les milieux naturels et à limiter le surbalisage. Dans ce cadre, le Conseil départemental s'engage à informer le maître d'ouvrage des demandes de création d'itinéraires dont il pourrait avoir connaissance et qui concernent son territoire ;
- Maintenir ou faire maintenir un passage continu et un accès permanent aux itinéraires en assurant un entretien régulier du sentier et de son balisage, et en garantissant un accès sécurisé aux parcelles privées traversées (conventions de passage) ;
- Lorsque les circuits sont aménagés pour permettre une accessibilité aux personnes à mobilité réduite, le maître d'ouvrage s'engage à y apporter un soin particulier pour garantir la pérennité de cet accès ;
- Lorsqu'un itinéraire emprunte une route ou une emprise départementale, le maître d'ouvrage s'engage à assurer l'entretien nécessaire à la sécurité des randonneurs pour les cheminements et traversées sur routes départementales, tel que défini en annexe 3 « Conditions particulières d'entretien et de balisage, à la charge du maître d'ouvrage des itinéraires de promenade et de randonnée, pour les cheminements et traversées sur emprises et routes départementales », sous la responsabilité de l'Agence technique départementale ;
- Lorsqu'un projet d'itinéraire passe par une propriété du Conseil départemental, du Conservatoire du littoral ou de l'Office national des forêts, ces structures ont été consultées en amont et ont donné leur accord explicite pour le passage et le balisage ;
- Veiller à la qualité des aménagements et dispositifs de signalétique ou d'information, en application de la charte de qualité des randonnées en Finistère et du cahier technique départemental de balisage et de signalétique ;

- Faire respecter, en lien avec les communes concernées, la destination des chemins à usage de randonnée en limitant ou interdisant les circulations motorisées autres que celles nécessaires aux dessertes de parcelles, ou aux besoins professionnels ou de services, en dehors des voies restant ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ;
- Maintenir ou rétablir, en lien avec les communes concernées, la continuité des itinéraires par la protection des chemins ruraux à l'occasion de suppression ou d'aliénation qui pourrait intervenir.

## **2-2 - Gestion des conventions de passage**

Le maître d'ouvrage certifie, via un tableau récapitulatif signé par sa présidente, que les sentiers objets de la présente convention, autres que la servitude de passage des piétons le long du littoral, sont établis sur domaine public ou privé communal ou possèdent toutes les conventions de passage sur les propriétés privées de l'État, des collectivités ou des particuliers.

Il tient à disposition du Conseil départemental les autorisations de passage concernées et actualisées.

L'attention du maître d'ouvrage de l'itinéraire est attirée sur le fait que l'existence de ces conventions et autorisations de passage est une condition impérative pour que les mesures assurantielles proposées par le Conseil départemental à l'article 3 s'appliquent.

## **2.3 - Définition d'itinéraire de substitution et modifications des circuits**

En lien avec les communes concernées, un itinéraire de substitution doit être mis en place dans le cas :

- où une mesure de police entraînerait la suspension de l'accès aux chemins inscrits au PDIPR ;
- où des travaux de voirie, ou des travaux forestiers, seraient exécutés qui empêcheraient le passage des randonneurs dans de bonnes conditions de sécurité sur les sentiers concernés ;
- d'une aliénation d'un chemin rural ou d'une opération publique d'aménagement foncier prévus à l'article L.361-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage informera le Conseil départemental par écrit (mail ou courrier) :

- en cas de modification temporaire du tracé (liée à un événement climatique, un incident technique ou autre motif qui n'empêche pas un retour à l'état initial du circuit) : dès que l'incident est survenu et, si possible, avant la mise en œuvre de la modification temporaire ;
- en cas de modification définitive (liée à la sécurité, un problème de foncier, une amélioration qualitative d'importance...) : le maître d'ouvrage informe le Conseil départemental dès l'adoption de la mesure de police lorsqu'il s'agit d'un problème de sécurité et au moins 6 mois avant la mise en œuvre de la modification dans les autres cas, afin d'assurer l'actualisation du PDIPR. Pour ce faire, les pièces nécessaires à l'inscription de l'itinéraire modifié au PDIPR devront être fournies par le maître d'ouvrage : nouveau tableau foncier signé du maître d'ouvrage, notice d'incidence N2000 à amender le cas échéant....

Dans le cas où un propriétaire s'opposerait au maintien de l'itinéraire sur sa parcelle, il convient que le maître d'ouvrage propose un itinéraire de substitution afin d'assurer la continuité du sentier de randonnée. Le maître d'ouvrage en informera le Département et produira les pièces nécessaires à l'actualisation du PDIPR. A défaut, la désinscription du circuit sera effectuée.

Pour tous ces cas, les modifications proposées doivent être appropriées à la pratique de la randonnée sans allonger excessivement le parcours ni diminuer sensiblement sa qualité paysagère.

## **2-4 – Valorisation touristique**

Le maître d'ouvrage, en lien avec le ou les opérateurs touristiques compétents, assure la valorisation touristique des itinéraires inscrits au PDIPR, dans ses différentes actions de promotion relatives aux activités de randonnée.

**Paragraphe amendé selon le choix des destinations touristiques**

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Les itinéraires, objets de la présente convention, seront inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. A ce titre, le Conseil départemental :

- garantit la responsabilité civile des propriétaires et des locataires bénéficiant du statut de fermage (bail rural) de parcelles privées traversées par les itinéraires et qui ont donné leur accord via une convention de passage, au cas où celle-ci viendrait à être mise en cause par un randonneur, pour un événement n'étant pas de leur fait et en l'absence de faute intentionnelle ;
- garantit les dommages que les randonneurs occasionneraient aux biens ou aux animaux, propriétés du propriétaire et/ou du locataire en place ; la faute intentionnelle du randonneur exclut toute intervention du Département ;
- s'engage à promouvoir les itinéraires à l'occasion de publications ou de promotions réalisées par le Conseil départemental ou l'Agence d'attractivité Finistère 360°.

La responsabilité du maître d'ouvrage de l'itinéraire peut être engagée pour des dommages résultant d'un mauvais entretien des aménagements ou d'un mauvais balisage. Le non-respect des clauses énumérées à l'article 2 pourra entraîner le retrait de l'inscription des itinéraires concernés.

Les randonneurs demeurent responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens et supportent les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés.

Le Conseil départemental fera copie des conventions signées aux partenaires concernés par cette inscription et par la valorisation de ces itinéraires, notamment :

- La Communauté de communes lorsque la convention est signée avec une commune ;
- Le Parc naturel régional d'Armorique pour les circuits le concernant ;
- La ou les Destinations touristiques concernées ;
- Les comités départementaux des fédérations de randonnée (pédestre, équestre et VTT) ;
- L'Office national des forêts pour les circuits le concernant ;
- Le Conservatoire du littoral pour les circuits le concernant ;
- L'association des paralysés de France pour les circuits accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

### **ARTICLE 4 - DUREE - REVISION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature par le Conseil départemental. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

A la demande de l'une des parties et d'un commun accord, la présente convention peut être modifiée, par avenant, pour une meilleure adaptation aux circonstances.

### **ARTICLE 5 - LITIGES**

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

A QUIMPER, le

**Pour la Communauté de communes du  
Haut Pays Bigouden (CCHPB),**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président du Conseil  
départemental,**

La Présidente

Gilles MOUNIER

**ANNEXE 3**

**Conditions particulières d'entretien et de balisage, à la charge du maître d'ouvrage des itinéraires de promenade et de randonnée, pour les cheminements et traversées sur emprises et routes départementales**

L'entretien des emprises départementales nécessaires aux cheminements des randonneurs, en dehors du fauchage régulier des accotements de routes départementales fait par le Conseil départemental, est à la charge du maître d'ouvrage des itinéraires de randonnée.

Ce dernier assurera la sécurité, l'information et la coordination des interventions avec l'Agence technique départementale lorsque les opérations d'entretien ont un impact sur les emprises ou la voirie départementale, conformément à l'*arrêté permanent réglementant la circulation sur les routes départementales hors agglomération au droit des chantiers routiers ou lors d'évènement fortuits, en date du 05 janvier 2023.*

Il appartient au maître d'ouvrage des itinéraires de randonnée d'être assuré pour ces interventions, l'attestation sera fournie au Département.

Les recommandations relatives à cet entretien sont fixées dans le tableau ci-dessous et font partie intégrante des conditions d'inscription au PDIPR. D'une manière générale, ces travaux assurés par le maître d'ouvrage doivent permettre de garantir en toutes saisons la sécurité des randonneurs.

En dehors de ces travaux d'entretien, aucune modification du domaine départemental ne pourra être effectuée sans l'accord du Conseil départemental.

<b>Itinéraires et traversées concernés (cf. carte en annexe 1)</b>	<b>Entretiens à la charge du maître d'ouvrage des itinéraires de randonnée</b>	<b>Périodicité</b>
<p><b>TRD002_21</b> PR201 – Circuit de Saint Kodelig - PLOVAN - Ty lann</p>	<p>Conserver un bon entretien de l'accotement</p>	<p>mensuelle</p>
<p><b>TRD002_24</b> PR199 – Circuit Saint Démet – PLOZEVET - Lieu-dit Kerguivic</p>	<p>Cheminer uniquement dans le sens antihoraire</p>	<p>---</p>
<p><b>TRD143_02</b> PR188 – Les trois Ormes – LANDUDEC - Kergoff Trémaéron</p>	<p>Conserver un bon entretien de l'accotement Est, pour favoriser une traversée en face du chemin menant à Kergoff Trémaéron (meilleure visibilité). Ne pas baliser dans le sens nord-sud.</p>	<p>Bi-annuelle</p>
<p><b>TRD784_17</b> PR197 – Les vallées de Plogastel - PLOGASTEL ST GERMAIN - Pen Allé</p>	<p>Indiquer une vigilance sur les documents de promotion.</p>	<p>---</p>
<p><b>TRD784_29</b> PR197 – Les vallées de Plogastel - PLOGASTEL</p>	<p>Cheminer uniquement dans le sens de la circulation Conserver un bon entretien de l'accotement</p>	<p>Bi-annuelle</p>

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 029-242900710-20231214-202312\_CO88\_81-DE

ST GERMAIN – Ouest Kerandoaré		
----------------------------------	--	--

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

### A DES FINS D'USAGE VIVRIER ET PASTORAL

Site de la Baie d'Audierne,

N° 29 193,

Commune de Plovan,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 322-1 et L. 322-9 ;

Vu l'article L.2125-1 du code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 04 juillet 2013 approuvant la convention d'autorisation-type à laquelle la présente se réfère ;

Accordée par :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, dont le siège est à Rochefort-sur-mer, Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa directrice, Madame Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, dénommé ci-après « Conservatoire du littoral »,

ET :

La Communauté de communes du Haut Pays Bigouden, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 février 2021, représentée par sa présidente en exercice, Mme Josiane KERLOC'H, dûment mandatée par délibération en date du 9 juillet 2020, dénommée ci-après « Gestionnaire »,

A,

M. Marc RICHARD, demeurant à Nérizellec, 29 720 Plovan et joignable au 06 83 22 03 85, ci-après dénommé l'« Usager » ;

Nota : les parties du texte *en italique* sont à préciser en fonction des particularités locales



## **PREAMBULE**

Le Conservatoire du littoral est un établissement public administratif de l'Etat, créé par la loi n°75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1 du présent code.

Les parcelles décrites à l'article 1 font partie du domaine public du Conservatoire du littoral ou du domaine privé de l'Etat en attente de classement, qui « *dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public* ». En conséquence, cette autorisation d'occupation a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application. Cette autorisation ne vaut pas attribution d'un droit réel au profit de l'Usager.

## **ORIENTATION DE GESTION DU SITE**

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site de la Baie d'Audierne, qui bénéficie d'une mesure réglementaire au titre du site classé de la Baie d'Audierne et intégré dans le périmètre du site Natura 2000 n°FR5310056 dénommé « Baie d'Audierne » au titre de la Zone Spéciale de Conservation n°5300021 et qui a fait l'objet d'un document d'objectifs (DocOb) définissant les principales orientations de gestion suivantes, notamment pour les parcelles objet de la présente convention :

Le site de la baie d'Audierne représente le plus vaste ensemble dunaire du Finistère et le deuxième au niveau régional. La mosaïque de milieux naturels que l'on y retrouve est exceptionnelle. La juxtaposition de zones où règnent la sécheresse (dune grise) avec des zones très humides (roselières) y a favorisé une biodiversité à la fois paysagère et écologique. La réputation ornithologique du secteur n'est plus à faire. Situé sur une route migratoire, le site a accueilli plus de 320 espèces d'après les suivis ornithologiques.

De manière générale, le pâturage et la fauche ont un lien très fort avec la présence d'oiseaux sur un site. L'existence de certaines espèces est même inféodée à celle de certains herbivores (c'est le cas du héron garde-boeuf *Ardeola ibis* et les bovins). L'ouverture du milieu et le maintien d'une végétation basse sur des surfaces importantes sont bénéfiques pour les populations d'oiseaux patrimoniales en baie d'Audierne qui sont pour la plupart des espèces des milieux ouverts. Les prairies pâturées sont très fréquentées par l'avifaune pour s'y nourrir ou y nicher (courlis cendré *Numenius arquata*, pluvier doré *Pluvialis apricaria*, barge à queue noire *Limosa limosa*, vanneau huppé *Vanellus vanellus*, bergeronnette printanière *Motacilla flava flavissima*, combattant varié *Philomachus pugnax*, etc). Les pâtures sur des milieux de transition tels que les prairies humides et les roselières sont favorables à certaines espèces (phragmite aquatique *Acrocephalus paludicola*, butor étoilé *Boturus stellarus*). Des mesures de gestion allant dans ce sens, associant fauche et pâturage des roselières et prairies humides adjacentes, sont donc réalisées sur ce site notamment par le biais de conventions de gestions avec les agriculteurs.

## **ENGAGEMENTS**

### **Article 1 - Désignation des biens**

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Lot ou contenance (m <sup>2</sup> )	Surface autorisée (m <sup>2</sup> )	Usage autorisé
Plovan	Nérizellec	ZN	206	67 871	55 769	Pâturage équin
		ZN	73	4 053	1673	
		ZN	77	5 238	4459	Fauche / Pâturage équin
		ZN	78	3 339	1671	
		ZN	79	6 307	6308	
Total				86 808	69 880	

Telles que ces parcelles existent et se comportent, l'Usager déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de 8 ha, 68 a, 08 ca environ dont **6 ha, 98 a, 80 ca** de surface réellement utilisée, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, faisant le profit ou la perte de l'Usager.

### **Article 2 - Durée et terme de la convention d'occupation temporaire**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour prendre fin le 31 décembre 2031.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, pour la signature d'une nouvelle convention d'occupation à l'échéance, priorité sera donnée à l'Usager en place ayant pleinement respecté les termes de la présente ainsi que de son cahier des charges.

### **Article 3 - Cahier des charges**

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral impose à l'Usager, qui accepte, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention.

### **Article 4 - Charges et conditions générales**

La présente convention est consentie par le Conservatoire du littoral et acceptée par l'Usager sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'Usager qui s'y oblige, à savoir :

#### **4.1. Etat des lieux initial**

L'Usager prend possession des biens loués dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Conservatoire du littoral pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Conservatoire du littoral [et/ou du Gestionnaire], sera établi contradictoirement dans le mois précédent l'entrée en jouissance.

#### **4.2. Conditions générales d'usage**

L'Usager reconnaît avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

L'Usager exploitera les biens en producteur soucieux d'une gestion durable, en respectant les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux naturels. Il s'engage à ne commettre aucune dégradation.

Il s'opposera à tout empiètement ou à toute usurpation et avertira le Conservatoire du littoral de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

#### **4.3. Activités agricoles ou pastorales dérivées**

Toute exploitation commerciale qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

#### **4.4. Chasse et pêche**

La présente convention n'emporte pas pour l'Usager l'autorisation de chasser ou de pêcher sur les biens loués.

#### **4.5. Assurance**

En sa qualité d'occupant non-propriétaire, l'Usager s'assure contre tous les risques inhérents à son activité. L'Usager est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tient à disposition du Conservatoire du littoral l'attestation d'assurance correspondante.

### **Article 5 - Travaux d'aménagement - Accès du public**

Le Conservatoire du littoral pourra procéder, à ses frais, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'usage normal des parcelles.

### **Article 6 - Contrôles - Suivi scientifique et de gestion**

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès aux biens objet de la présente convention d'occupation, afin de pouvoir procéder à tout contrôle de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité de l'Usager, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment à l'évaluation de l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique. A cet effet, le Conservatoire du littoral notifiera à l'Usager l'identité des personnes le représentant et, chargées du suivi scientifique et des contrôles.

### **Article 7 - Cession – Sous-location**

Toute cession ou sous-location, totale ou partielle et sous quelque forme que ce soit est interdite à l'Usager.

## **Article 8 - Conditions financières**

La présente convention est consentie par le Conservatoire du littoral moyennant le paiement par l'Usager d'une redevance annuelle d'usage de **232,28 €**, payable annuellement, à terme échu, entre les mains de l'agent comptable de Pont-L'abbé en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

La redevance est indexée à partir du montant des fermages, par catégorie de terres et de cultures fixé dans l'arrêté préfectoral en vigueur pour le département du Finistère, soit 116,46.

Les parcelles n° ZN 77, 78 et 79 n'avaient pas été intégrées au calcul de redevance de la précédente convention. Cette première ouverture-test de ces milieux à la demande du Conservatoire du littoral s'est révélée concluante. Les parcelles n° ZN 77, 78 et 79 sont donc intégrées dans le calcul de redevance pour la présente convention.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Usager pourra solliciter de l'établissement l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles (gel, inondation, etc.) impliquant une perte de récolte ou l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu.

Dans le cas où la redevance est perçue par le Gestionnaire, cette demande d'annulation ou de réfaction fait l'objet d'un examen préalable conjoint par celui-ci et par le Conservatoire du littoral, avant décision.

## **Article 9 - Résiliation**

### **9.1 *Résiliation par l'Usager***

L'Usager peut, par anticipation sur le terme prévu, résilier la présente convention d'occupation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Conservatoire du littoral. La convention prendra fin à l'issue de l'année. La redevance au titre de cette année sera intégralement due. Les parcelles seront alors réputées libres de toute occupation. L'Usager ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

### **9.2 *Résiliation par le Conservatoire du littoral***

La présente procédure est réservée aux conventions d'occupation accordée pour une durée de 4 ans et plus.

#### **9.2.1 Litiges**

En cas de non respect de la convention et de son cahier des charges, en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, l'Usager fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec avis de réception, l'Usager disposant alors d'un délai de trente jours, au minimum, pour se mettre en conformité avec ses obligations.

#### **9.2.2 Procédure de conciliation**

Si le litige persiste, avant toute action de résiliation par le Conservatoire du littoral ou toute action judiciaire, la partie la plus diligente saisit une commission de conciliation composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire et du Gestionnaire et, d'autre part des personnes conseillant l'Usager.

La commission de conciliation établit un procès-verbal à l'issue d'une réunion des parties, présentant :

- la situation des parcelles, objets du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Dans le cas où l'Usager refuserait, expressément ou par son abstention, la procédure de tentative de conciliation, en cas d'échec de la tentative de conciliation par devant la Commission ou en cas de non respect des modalités de règlement adoptées devant celle-ci, le Conservatoire du littoral pourra résilier la présente convention d'autorisation.

La commission de conciliation peut, de même, être saisie par les parties dans les cas suivants :

- refus par le Conservatoire du littoral d'une mise à disposition des parcelles à une société par le titulaire de la convention ;
- désaccord sur les modalités d'un projet d'avenant au cahier des charges.

### 9.2.3 Notification de la résiliation

A l'issue des procédures de mise en demeure et de tentative de conciliation prévue au § 9.2 du présent article, le Conservatoire du littoral notifie à l'Usager la résiliation de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai pour libérer les parcelles conventionnées est indiqué dans cette notification.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice de l'Usager.

### **Article 10 - Déclarations relatives au statut de chef d'exploitation**

L'Usager déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, il ne relève pas du statut de chef d'exploitation agricole au sens de la MSA et que les parcelles occupées ne sont pas intégrées dans la Surface Agricole Utile de l'exploitation et ne font l'objet d'aucune déclaration ou demande d'aide au titre des indemnités liées au régime de la Politique Agricole Commune.

### **Article 11 - Compétence juridictionnelle**

Par application de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les litiges relatifs à la présente convention d'occupation temporaire sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

\* \*  
\*

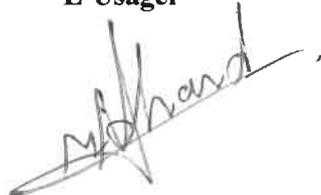
Fait et rédigé sur 15 pages (7 pages pour le corps principal de l'autorisation, 8 pages d'annexes) en 4 exemplaires originaux, dont un pour l'Usager.

A Rochefort, le

**L'Usager**

**Le Gestionnaire**

**Le Conservatoire du littoral**



Monsieur Marc RICHARD

Madame Josiane KERLOC'H,  
*Présidente de la Communauté  
de Communes du Haut Pays  
Bigouden*

Madame Agnès VINCE,  
*Directrice du Conservatoire  
du littoral*

Suivent quatre annexes :

Annexe I : mode de calcul de redevance

Annexe II : cartographie des parcelles citées dans la convention

Annexe III : cahier des charges

Annexe IV : état des lieux contradictoire

# ANNEXE I

## MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

### REDEVANCE DE REFERENCE

Évaluée par référence à l'arrêté préfectoral départemental : il fixe la valeur locative par catégorie de terre et par nature de cultures. Si l'arrêté est assez précis, on l'applique et, le cas échéant, on prend dans les fourchettes proposées la moyenne entre le prix minimal et le prix maximal. L'indice national des fermages est de 116,46 INF (18 juillet 2023).

### Abattements



#### Durée de la Convention

Cet abattement est effectué pour compenser le caractère temporaire des conventions agricoles proposées par le Conservatoire du littoral.

	Pourcentage de réduction		
1 à 5 ans	-30%		Forte
6 à 9ans	-20%		Moyenne
+ 9 ans	0%	0%	Faible
+ 9 ans	0%	+10%	Aucun

#### Niveau d'Exigences

Ces exigences environnementales sont appréciées par le Conservatoire du littoral au regard du cahier des charges imposé à l'Exploitante.



<b>DUREE</b> <b>(1)</b>	De 1 à 5 ans	De 6 à 9 ans	Au-delà de 9 ans
<b>EXIGENCES</b> Fortes	-60 %	<b>-50 %</b>	-30 %
Moyennes	-50 %	-40 %	-20 %
Faibles	-30 %	-20 %	0 %
Aucun	-30 % ou -20%	-20 % ou -10 %	+10 % ou 0%

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

<b>Nature des terrains loués</b>	<b>Lot</b>	<b>Superficie</b>	<b>Redev./ha</b>	<b>Redev. annuelle</b>	<b>% de</b>	<b>Redev./an</b>
Prairies	A	6 ha 98 a 80 ca	66,48 €/ha*	464,56 €	50 %	232,28 €
<b>Total</b>	-	<b>8 ha 68 a 08 ca</b>	-	-	-	<b>232,28 €</b>

Publié le  
ID : 029-242900710-20231214-202312\_CO88\_82-DE

*\*Moyenne entre le minimum (45,11 €) et le maximum (87,85 €) des loyers des terres nues de classe 4 du département du Finistère. Arrêté préfectoral du 28 septembre 2022.*

# ANNEXE II

## CARTOGRAPHIE DES PARCELLES CITEES DANS LA CONVENTION



## ANNEXE III

### CAHIER DES CHARGES PASTORAL

Le présent cahier des charges, annoncé à l'article 3, comprend quatre rubriques principales et une rubrique sur le suivi.

La première partie appelée « *Socle minimal* » comprend les dispositions qui s'appliquent de façon générale à toute la convention d'occupation temporaire à des fins d'usage pastoral.

Les autres parties, intitulées « *Contraintes locales* », « *Conserver le milieu et la biodiversité* » et « *Préserver la qualité paysagère* », comprennent les dispositions dont sont convenues les parties en fonction des parcelles louées, de leur contexte et du plan de gestion du site.

La non application par l'Usager de ce cahier des charges déclenche la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 9 de la convention d'occupation à des fins d'usage pastoral pouvant conduire à la résiliation de la présente.

#### SOCLE MINIMAL

Il est interdit à l'Usager de :

- drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- supprimer ou dégrader les haies ou tout élément fixe du paysage ou infrastructure sis sur les parcelles ;
- écobuer ou mettre le feu aux parcelles ;
- construire tout édifice ou structure permanente (silo, serre, parc de contention, etc) ;
- de réaliser des dépôts de quelque nature que ce soit ;
- exercer toute activité dérivée telles que camping, hébergement, parcours équestre, jeux taurins, sauf agrément préalable du Conservatoire du littoral.

#### CONTRAINTES LOCALES

Il est interdit à l'Usager de :

- stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritrus de quelque nature que ce soit sur les parcelles ;
- amender ou fertiliser ;
- utiliser tout produit pesticide sur l'ensemble des parcelles (une autorisation préalable peut-être délivrée au cas par cas par le Conservatoire du littoral selon les sur-infestations chroniques) ;
- affourager les animaux, sauf si les modalités et emplacements des installations ont été déterminés préalablement par le Gestionnaire ou le Conservatoire du littoral ;
- réaliser tout semis sur les parcelles sauf autorisation préalable du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

**CONSERVER LE MILIEU ET LA BIODIVERSITE*****Pratiques pastorales***

L'Usager s'engage à :

- appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire (règlement sanitaire départemental).
- faire pâturer les biens à un rythme adapté à la production fourragère naturelle des lieux.  
La période de pâturage maximale sera comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 octobre.  
Le chargement moyen annuel sera compris entre 0,8 et 1 UGB<sup>1</sup> pour la surface louée.
- faucher après le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, en bandes et du centre vers la périphérie et exporter les produits de fauche.
- assurer le broyage des refus.
- procéder au retrait total des bêtes en cas d'inondation, sous trois jours à compter de la demande du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

***Plantes invasives et ravageurs***

L'Usager s'engage à participer aux actions de luttes collectives.

La destruction des chardons, des fougères et des ronces doit se faire uniquement par une fauche localisée (15 % de la parcelle, au maximum). Si les parcelles sont fortement infestées, l'Usager devra se référer au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire.

**PRESERVER LA QUALITE PAYSAGERE*****Clôtures et chemins***

L'Usager s'engage à :

- maintenir en bon état (fonctionnalité et esthétisme) les chemins, clôtures et barrières.

***Végétation arbustive et arborescente***

L'Usager s'engage à :

- contrôler le développement des ronciers et fourrés afin de conserver la zone de pâturage ;

L'Usager prend à sa charge l'entretien des haies existantes :

- les arbres morts seront conservés dans les haies pour la biodiversité en l'absence de danger pour le public ;
- la reprise d'entretien de haies anciennes doit être effectuée au moyen d'un lamier à scie ou d'une tronçonneuse entre le 15 octobre et le 15 février ;
- l'entretien des haies moyennes et champêtres se fera de façon à limiter l'extension de la végétation arborée ou arbustive au cœur de la parcelle mais en conservant une largeur arborée ou arbustive de 2 mètres au minimum.

***Milieux aquatiques***

L'Usager entretiendra de manière régulière les fossés (réseau tertiaire) et rigoles en respectant la pente naturelle des terrains, selon le principe des vieux fonds.

Toute autre intervention est soumise à autorisation préalable du Conservatoire du littoral.

Les travaux d'entretien nécessaires, autres que l'entretien des haies, devront de préférence s'effectuer à l'automne. Tout entretien, mis à part celui des clôtures, est interdit de mars à juillet.

---

<sup>1</sup> Unité de Gros Bétail.

L'Usager devra accepter la mise en place « d'exclos » afin de protéger une faune ou une flore particulière. La mise en place et la fourniture de la clôture sont du ressort du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

### SUIVI DES PRATIQUES DE L'USAGER

Un cahier de suivi de pâturage (dates d'entrée, de sortie et nombre d'animaux présents) et des travaux effectués (fauche, curage, entretien des haies...) sera tenu et mis à disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire.

\* \*  
\*

A Rochefort, le

**L'Usager**



**Le Gestionnaire**

**Le Conservatoire du littoral**

Monsieur Marc RICHARD

Madame Josiane KERLOC'H,  
*Présidente de la Communauté  
de Communes du Haut Pays  
Bigouden*

Madame Agnès VINCE,  
*Directrice du Conservatoire  
du littoral*

## ANNEXE IV

—

### ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE



Vue d'ensemble de la parcelle ZN 206 depuis l'Ouest de cette dernière.



Vue des parcelles ZN 77, 78 et 79 depuis l'est de la parcelle ZN 79. Les zones adjacentes à l'étang ne sont pas incluses dans la convention de par leur proximité à l'eau et la difficulté de les exploiter (voir annexe 2).



Vue des parcelles ZN 77, 78 et 79 au loin depuis la parcelle ZN 73 à l'est de l'étang de Nérizellec.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 029-242900710-20231214-202312\_CO88\_82-DE

**Version non signable**  
**Projet de contrat sous réserve d'agrément par les Pouvoirs Publics**

**Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ**

Intitulé complet :

Adresse du Siège administratif :

Siren :

Représentée par:

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :
  - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts  
OU
  - Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

**ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT**

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

**ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION**

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

**ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ**

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Collectivité

Pour ECOMAISON

Prénom Nom \_\_\_\_\_

Prénom Nom \_\_\_\_\_

Qualité \_\_\_\_\_

Qualité \_\_\_\_\_

« Lu et approuvé » et signature

« Lu et approuvé » et signature

Pour VALDELIA

Pour VALOBAT

Prénom Nom \_\_\_\_\_

Prénom Nom \_\_\_\_\_

Qualité \_\_\_\_\_

Qualité \_\_\_\_\_

« Lu et approuvé » et signature

« Lu et approuvé » et signature

## CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (10°), et R543-240 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ----- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valdélia, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est sis ZAC de l'Hers, rue du Lac (31670) Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 406 373 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valdelia** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ----- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à La Tour Opus 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ----- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

L'OCA est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du ----- au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 octobre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, Ecomaison, Valdélia et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des DEA mentionnés à l'article R543-240 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCA.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des DEA et des EA usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date du signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement, il appartient à un éco-organisme désigné aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (« l'Eco-organisme désigné ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des DEA qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## **ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS**

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans le Système d'information et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du réemploi ou de la réutilisation** : désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une Zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des Eléments d'ameublement, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du réemploi ou de la réutilisation sont au moins ou prioritairement des entreprises relevant des articles 1 et 2 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Benne** : désigne les Conteneurs en bas de quai pour la collecte des EA
- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à Responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement désignés à l'article R.543-240 du Code de l'environnement, en application des articles L.541-10, L.541-10-1 (10°) et R.543-240 et suivants du Code de l'environnement,
- **Collecte non séparée** : la collecte des flux de DEA avec d'autres types de déchets issus de produits ne relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, ou de déchets issus de produits relevant de ces obligations pour lesquels l'éco-organisme n'est pas agréé, et respectant les conditions de l'article D. 543-281.
- **Collecte séparée** : la collecte des flux de DEA qui sont séparés des autres flux de déchets, ou qui sont collectés conjointement avec d'autres flux de déchets issus de produits relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, pour lesquels l'éco-organisme est agréé, et respectant les dispositions de l'article D. 543-281 du code de l'environnement ;
- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.
- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD.
- **Contenant** : désigne les Bennes ou autres équipements de stockage et de transport destinés à la gestion des DEA ou d'EA usagés mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.
- **Contrat** : désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et leurs éventuels avenants.
- **DEA** : désigne les déchets d'Eléments d'ameublement.
- **Déchèterie** : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Périmètre défini aux Conditions particulières.
- **Détenteur** : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les DEA ou les EA en Déchèterie.

- **Détenteur professionnel** : désigne le professionnel se trouvant en possession de DEA ou d'AE usagés qu'il apporte en Déchèterie. Concerne uniquement le Détenteur professionnel disposant d'une carte pro)
- **Eco-organisme désigné** : désigne l'Eco-organisme désigné par l'OCA pour gérer les DEA de la Collectivité. L'éco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux Conditions particulières du Contrat.
- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.
- **Éléments d'ameublement ou EA** : désigne les éléments d'ameublement couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (10°) et R. 543-240 suivants du C. Env.
- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des DEA et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.
- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné** : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des DEA, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.
- **Interface administrative unique** : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.
- **OCA** : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP EA.
- **Opérateur de gestion des déchets** : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des DEA ou d'autres opérations de gestion des déchets.
- **Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne la personne morale réalisant des opérations de réemploi et de réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité couvert par le Contrat, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.
- **Prélèvement** : désigne l'action de prélever tous les EA qui peuvent faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation.
- **Règlement de collecte** : règlement de collecte adopté par la Déchèterie
- **Règlementation** : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.
- **REP EA** : désigne la filière de responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement.
- **Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.
- **SPGD** : désigne le service public de gestion des déchets.

- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.

- **Zone de réemploi ou réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'EA usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, fermée, sécurisée.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

## **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des DEA et des EA usagés dans le cadre du service public de gestion des déchets, dans le cadre des articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs en marché des EA à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des DEA et de EA pour toute la période 2024-2029 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

Annexe 1 - Périmètre du Contrat

Annexe 2 - Schéma de collecte

Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services

Annexe 3A - Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants

Annexe 3B - Barème de soutiens

Annexe 4 - Communication

Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs

Annexe 6 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

## **Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT**

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les DEA collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la réglementation relative à la filière de REP EA s'applique.

## **Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT**

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2029.

Par exception pour 2024, lorsque la Collectivité signe le Contrat en 2023, le Contrat entre en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Si la Collectivité était en Contrat lors du précédent agrément, le Contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Par exception, en cas de renouvellement de l'agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2029, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2030.

Il peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 13 des Conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

## **Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ VIS-À-VIS DE LA COLLECTIVITÉ**

#### **4.1.1 : Collecte Séparée dans les Déchèteries**

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en place la Collecte Séparée dans les Déchèteries selon les modalités décrites en annexe 2 des Conditions Générales.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre les soutiens relatifs aux Benches prévus au Cahier des charges concernant les EA usagés et les DEA faisant l'objet d'une Collecte séparée sur les Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat, conformément aux Annexes 1 et 2 des Conditions générales. Les informations concernant les Déchèteries sont transmises par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Conteneurs de collecte et de pré-collecte destinés au dépôt des DEA faisant l'objet de la Collecte séparée,
- organiser l'Enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) des Conditions générales,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité conformément aux annexes 3 (3, 3A et 3B) et 4.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation compatible avec le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

Pour les Déchèteries qui, à la date de signature du présent contrat, ne sont pas équipées de deux Conteneurs, un plan d'évolution vers le schéma cible est défini en commun.

L'Eco-organisme désigné propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

#### **4.1.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et la Collecte des encombrants en porte à porte**

##### **Principes**

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B), les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel) sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.
- Collecte en mélange des EA inertes et ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en annexe 3B.

Collecte en mélange des EA hors inertes et hors ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en annexe 3B.

#### **Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément**

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une Collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'annexe 5 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par l'OCA conformément aux dispositions de l'annexe 5 aux Conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Ils sont validés par l'OCA.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations en Collecte non séparée diligentée par l'Eco-organisme désigné ou par l'OCA, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

#### **4.2.2 : Collecte par les services de Propreté Urbaine de la Collectivité**

L'Eco-organisme désigné s'engage à prendre en charge opérationnellement le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en donnant accès à ses centres de tri pour un dépôt des EA.

Si les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine le justifient, l'Eco-organisme désigné s'engage également à prendre en charge opérationnellement l'Enlèvement et le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en mettant à disposition deux Contenants pour les « EA bois » et les « EA multi-matériaux » sur un site de type Centre Technique Municipal, désigné par la Collectivité, sous réserve de la conformité réglementaire de ce site. Le tri devra être effectué par les services de la Collectivité conformément aux consignes transmises par l'Eco-organisme désigné. Des expérimentations seront menées en 2024 afin de proposer les modalités de mise en œuvre de cette collecte.

Si le règlement de collecte de la Déchèterie l'autorise et que les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine ne dégradent pas la performance de collecte, ceux-ci pourront être déposés dans les Contenants. Afin d'assurer la traçabilité de ce flux, la Collectivité devra prévenir préalablement l'Eco-organisme désigné et lui transmettre les éléments justificatifs.

## 4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ VIS-À-VIS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

### 4.2.1 : Dispositions générales

Le Cahier des charges fixe des prescriptions respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière<sup>1</sup>.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre les Eco-organismes signataires et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs réglementaires de recyclage et de valorisation des DEA dans le cadre de ses relations contractuelles, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions qui suivent, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son agrément.

### 4.2.2 : Collecte séparée dans les Déchèteries

#### Mise en place de la Collecte séparée

La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée de deux Contenants.

#### Gestion de la Collecte séparée

Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné selon les consignes de collecte, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à son Opérateur de gestion des déchets.

En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations de l'Eco-organisme désigné, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et de l'informer du devenir des meubles jetés dans le Contenant dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par l'Eco-organisme désigné.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf Prélèvements en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des Conditions générales. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément à l'Annexe 2 aux Conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la Déchèterie lors de l'Enlèvement, retard de l'Opérateur de gestion des déchets, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

<sup>1</sup> "Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]".

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par L'Eco-organisme désigné, visé au 1.4 de l'annexe 1 aux Conditions générales, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de Collecte et à accompagner l'Eco-organisme désigné dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images, dans le respect des règles de sécurité. L'Eco-organisme désigné s'engage à informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de Collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

#### **4.2.3 : Collecte non séparée**

##### **Organisation de la collecte et du traitement**

La Collectivité organise la Collecte non séparée des DEA, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée afin que cette Collecte non séparée concoure soit au moins aux objectifs de réutilisation ou de recyclage des DEA.

Le soutien à la Collecte non séparée est du par l'Eco-organisme conformément aux dispositions annexe 3A des conditions générales

##### **Traçabilité des DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée**

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui sont issus de ce recyclage et de cette valorisation, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.2 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

##### **Collecte des DEA des détenteurs professionnels**

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par l'Eco-organisme désigné et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité. Si l'apport d'un professionnel perturbe le fonctionnement de la Déchèterie, la Collectivité informe le l'Eco-organisme désigné.

#### **4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité**

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne le délai dans lequel la Collectivité pourra faire valoir ses observations par écrit. A l'issue de ce délai et sans accord entre les parties, à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné pour l'intégralité des tonnages conformes enlevés par l'éco-organisme désigné

#### **4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité**

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

## **Article 5 : COMMUNICATION**

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux Eléments d'ameublement. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4 aux Conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

## **Article 6 : DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS**

### **6.1 : SOUTIENS FINANCIERS**

#### **6.1.1 : Cas général**

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la Collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la Communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) et aux dispositions du présent article.

#### **6.1.2 : Déclaration Collecte non séparée et données de collecte séparée**

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique –(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux Conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A.1.2 de l'annexe 3B).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes

d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

### **6.1.2 : Paiement des soutiens**

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

### **6.2 : RAPPORT D'ACTIVITES**

Pour la Collecte séparée, l'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via e Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

### **6.3 : DEMATERIALISATION**

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans le Système d'information.

### **Article 7 : RECOURS À DES TIERS**

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la Collecte et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des DEA.

## **Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION**

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Acteurs du réemploi ou de la réutilisation dans le cas où la demande d'EA usagés excède l'offre.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du réemploi et de la réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des EA usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par cet Acteur du réemploi et de la réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du réemploi et de la réutilisation concernés par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du réemploi et de la réutilisation hors des Déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du réemploi et de la réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

## **Article 9 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS**

### **9.1 : Collecte séparée**

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement jusqu'à leur Enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à l'Eco-organisme désigné ou tout Opérateur de gestion des déchets qu'il se substitue, la cession des DEA par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement le cas échéant au travers du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs de gestion des déchets conservent seuls la possession des Conteneurs mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Conteneurs ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

- Utiliser les Conteneurs mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation ;
- Prendre soin desdits Conteneurs, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.

### **9.2 : Collecte non séparée**

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale par ses soins ou toute entité qu'elle se sera substitué.

### **9.3 : Disposition commune à la collecte séparée et à la collecte non séparée**

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux Conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de ladite annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

### **Article 10 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC**

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi des EA usagés, ainsi que la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

### **Article 11 : CONTRÔLES**

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité, ou repreneurs opérant pour le compte de celle-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des DEA de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les Flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 15 des Conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

## **Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT**

### **12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes**

Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées.

Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les représentants des collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

### **12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat**

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance et met à jour le Système d'information à partir de ces données. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'un Déchèterie, prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné concerné par ladite modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur les Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-avant. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

### **12.3 : Autres modifications du Contrat**

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

## **Article 13 – CONTRACTUALISATION**

### **13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation**

#### **13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO**

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP EA, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

#### **13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCA**

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP EA sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné.

Dans ce système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

Elle assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

#### **13.1.3 Procédure de signature du Contrat**

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP EA.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO ([www.territeo.com](http://www.territeo.com)), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

#### **13.1.4 Modalités de signature du Contrat**

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service d'une interface. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

### **13.2 : Informations administratives de la Collectivité**

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat : dénomination, numéro SINOE, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi ou réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des DEA compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'annexe 2 aux Conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation acceptant les EA usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels,

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, sur le portail de contractualisation de l'OCA, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

#### **Article 14 : FIN DU CONTRAT**

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

##### **14.1 : Principe général**

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

Dans cette hypothèse, le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

##### **14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un agrément**

**14.2.1.** Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

**14.2.2.** Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

**14.2.3.** Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

### **14.3 : Force majeure**

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

### **14.4 : Résiliation du contrat par la Collectivité**

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

### **14.5 : Manquement grave des Parties**

**14.5.1.** De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquements peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de quinze (15) jours.

**14.5.2.** En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des Conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCA des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'enlèvement afin de traiter le manquement et désigner un autre Eco-organisme Désigné.

**14.5.3.** A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

**14.5.4.** A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

**14.5.5** Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCA désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des Conditions générales.

## **Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE**

**15.1.** – La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCA privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des DEA se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCA en concertation avec un comité de concertation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

**15.2** La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des DEA collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCA.

La substitution d'Eco-organismes désigné, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

**15.3** Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

## **ARTICLE 16 : RGPD**

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 6 des Conditions Générales.

## **ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION**

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à L'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes

dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par L'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de L'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site Internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le Site Internet ;
- son utilisation du Système d'information et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

#### **ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES**

Les Parties s'obligent à respecter la Réglementation en vigueur, notamment relative au droit de l'Environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchèterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

#### **ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE**

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée

prévisibles de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

#### **ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ**

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

#### **ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS**

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant le Comité de concertation avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

## ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

### IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :

### IDENTIFICATION DES DÉCHÈTERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI OU REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au réemploi ou à la réutilisation des EA est celle communiquée au public pour déposer ses EA.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :

Zones de réemploi ou réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone réemploi ou réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ : .....

## ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

### 1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. L'Eco-organisme désigné mettra à disposition une fiche dans le Système d'information sur l'utilisation opérationnelle.

### 1.2 Les Déchèteries du Périmètre

**1.2.1** Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par L'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée, ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

**1.2.2** Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de DEA dans le cadre de la Collecte séparée.

**1.2.3** Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de DEA adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des Conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

### 1.3 Les Collectes non séparées en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes non séparées régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

#### 1.4 Autres points de collecte

Des collectes complémentaires auprès d'autres apporteurs peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

## ANNEXE 2 : SCHEMAS DE COLLECTE

### 2.1 Principes généraux

**Durant la période couverte par le Contrat, le schéma de collecte cible passera d'une collecte par filière (benne DEA) à une collecte par matériaux (benne bois, collecte séparée des métaux par exemple).**

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de recyclage des EA, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des EA, par rapport au contrat 2018-2023. Cette évolution est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filières des articles de bricolage et de jardin (hors produits du peintre et articles thermiques) et jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel vers le schéma cible ou vers un schéma adapté à la situation et aux possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de déchèteries.

Le schéma de collecte cible de collecte par matériaux a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri par matériau, plus lisible par les usagers,
- de maintenir les dispositifs de traitement efficaces pré-existants, gérés par la Collectivité,
- de mettre en place une Collecte séparée pour les EA composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de recyclage et de valorisation pendant la durée de l'agrément.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains EA en Collecte non séparée (collecte et traitement par la Collectivité) et d'autres en Collectes séparées, conformément aux dispositions du cahier des charges.

### 2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des contenants gérés par la Collectivités et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des contenants gérés opérationnellement par un Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour collecter des déchets soumis à REP dans cette benne.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les Métaux, le Bois, les Plastiques (si les déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Financier	PMCB - ABJ	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Financier	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui
Bois	Financier Ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes, souches...)
	Opérationnel	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Non
Plastiques	Financier ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons, cagettes...)
	Opérationnel	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Non
Mobilier/Literie/ABJ/Jouets	Opérationnel	DEA – ABJ – JOUETS non pris en charge dans les autres flux	Non
Menuiseries vitrées	Opérationnel	PMCB	Non
Plâtre	Opérationnel	PMCB	Non

Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Opérationnel (en caisse palettes)	ABJ - JOUETS	Non
Couettes, Oreillers, tapis, rideaux	Pré-collecte avant mise en benne Mobilier/Literie/ABJ/Jouets	DEA	Non

### Impact pour le schéma de collecte actuel des DEA sur la période d'agrément 2024-2029

Concrètement, il est proposé que les DEA ne soient plus collectés en mélange quel que soit leur matériau, mais qu'ils soient triés selon leur matériau majoritaire, et soient collectés/gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée – opérationnelle), dans des contenants mono- et/ou multi-matériaux qui devront être triés ultérieurement, gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée – opérationnelle). Par ailleurs, dans certains cas spécifiques (en préfiguration du nouveau schéma de collecte cible, une partie des DEA pourra être collectée et traitée par la Collectivité dans des contenants mono-matériaux gérés par la Collectivité (collecte non séparée – soutenue financièrement).

Pour certains DEA (PRAC et DT), une pré-collecte en sacs sera nécessaire avant mise dans le contenant DEA.

### 2.3 Modalités de collecte des DEA

#### 2.3.1 Schéma cible avec Collecte séparée

Les modalités proposées sont les suivantes :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** seront pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité** dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité. Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une Déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Contenant « multi-matériaux »
- Les autres EA seront pris en charge via une **Collecte séparée** dans **deux Contenants distincts au minimum**.  
Les deux Contenants obligatoires sont :
  - Un Contenant pour les « EA bois » (bois massif, panneau de particules et autres dérivés de bois)
  - Un Contenant pour les autres « EA multi-matériaux ».

Un Contenant pour les « EA plastiques » et/ou les « EA literie » pourront être mis en place, après étude de faisabilité avec la Collectivité, et sous réserve de la validation technico-économique de l'Eco-organisme désigné.

- Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de fibres textiles synthétiques ou naturelles, seront pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Le schéma de collecte cible pourra être mis en place dès l'entrée en vigueur du Contrat, après mise à jour de la signalétique et formation des agents d'accueil en Déchèterie. Les soutiens concernés par ce schéma cible avec Collecte séparée sont ceux définis au 3B2 de l'annexe 3B.

Dans le cas où le schéma cible n'est pas réalisable pour des raisons techniques, telle que **l'absence et l'impossibilité de mettre en place une benne pour le flux Bois**, la Collectivité qui a déjà une benne pour la Collecte séparée des DEA pourra **maintenir ce schéma de collecte en une seule benne**.

Pour les cas où **la Déchèterie dispose d'un flux bois, le schéma cible est considéré comme réalisable**, dès lors que la contractualisation de la Collectivité aura été effective sur la filière PMCB et que la Déchèterie aura été activée pour une prise opérationnelle du flux Bois. Durant cette période transitoire, deux schémas de collecte sont proposés en triant à la source les « EA bois » et en maintenant leur prise en charge par l'Eco-organisme désigné.

Ces schémas de collecte seront proposés de manière ciblée selon le potentiel d'optimisations et les délais prévisionnels de la période transitoire.

### 2.3.2 Schémas de collecte

Pour assurer une transition entre le schéma de collecte en place à la fin de la période d'agrément précédente et le schéma cible pour chaque Déchèterie, les Collectivités pourront demander, dans le cadre de ce Contrat, la mise en place d'un schéma transitoire, pour une durée maximale **jusqu'à la date d'activation du contrat PMCB pour la Déchèterie concernée**, après étude technico-économique menée avec l'éco-organisme désigné.

Deux schémas transitoires sont proposés :

#### 2.3.2.1 Schéma transitoires alternatif n°1 :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité**, dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité  
Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Contenant « multi-matériaux »
- Les EA composés majoritairement de bois sont pris en charge via une **Collecte non séparée**, dans le(s) **Contenant(s) Bois de la Collectivité (dans le cadre d'une préfiguration du schéma cible)**  
L'éco-organisme désigné soutient financièrement cette collecte, selon les modalités prévues au contrat, dans l'Annexe 3.
- Les EA multi-matériaux (hors EA bois) sont pris en charge via une **Collecte séparée opérée par l'éco-organisme désigné**, dans un Contenant mis à disposition par l'éco-organisme.  
Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textile synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°1 sont le soutien forfaitaire définis au 3B2 de l'annexe 3B, les soutiens des variables définis au 3B2 et 3B3.

Dans le cas de la mise en place du schéma transitoire alternatif n°1, la Collectivité s'engage à mettre en place la signalétique et à transmettre les consignes à ses agents d'accueil en Déchèterie, afin de faire appliquer les consignes de tri pour le Contenant géré en Collecte séparée. La présence d'EA bois dans le Contenant « multi-matériaux » sera considérée comme une erreur de tri, et pourra donner lieu au signalement de dysfonctionnements visés à l'article 3.1.2.2 de l'annexe 3 de la Convention. En cas de manquement réitéré, il sera fait application des dispositions de l'article 1.2.1 de l'annexe 1 du Contrat.

#### 2.3.2.2 Schéma de collecte à la fin du précédent agrément modifié :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité**, dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité  
Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux sont collectés dans le Contenant « multi-matériaux ».
- Les EA hors métaux (bois, matelas, rembourrés, plastiques...) sont pris en charge via une **Collecte séparée opérée par l'éco-organisme désigné**, dans un Contenant mis à disposition par l'éco-organisme.
- Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textiles synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°2 sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B2 de l'annexe 3B.

### 2.3.3 Schéma sans collecte séparée (collecte et traitement par la Collectivité)

La Collectivité a également la possibilité de ne pas mettre en place de Collecte Séparée et de choisir d'être en intégralité en Collecte Non Séparée des EA.

Les soutiens concernés par ce schéma sans Collecte séparée sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B3 de l'annexe 3B.

### 2.3.4 Cohérence du schéma avec les autres filières REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé

Dans le cadre d'expérimentations menées avec des déchets de même nature relevant d'autres filières REP, comme prévu dans le cahier des charges, l'Eco-organisme désigné met en place des Contenants mono-matériaux accueillant à la fois des DEA et des déchets relevant d'autres filières REP, et prend en charge opérationnellement les déchets déposés au sein de ce Contenant, sous réserve qu'ils relèvent bien des filières concernées par l'expérimentation et les consignes de tri qui ont été transmises. Dans le cadre de l'expérimentation, l'Eco-organisme désigné peut donner mandat à l'Eco-organisme agréé sur la filière REP PMCB pour prendre en charge de manière opérationnelle le flux EA bois.

Les dispositions en matière de Caractérisation décrites dans l'annexe 5 des Conditions générales s'appliquent, ainsi que l'ensemble des dispositions des conditions générales en matière d'audits et de contrôle.

### 2.3.5 Processus de décision pour le passage d'une collecte par filière (benne DEA) à une collecte par matériaux

- **Étape 1** : La Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent au moment de la signature du Contrat pour chaque Déchèterie, celles qui peuvent mettre en place le schéma de collecte cible, celles qui mettent en place le schéma alternatif 1 au regard des contraintes opérationnelles de la Déchèterie, celles qui demeurent dans le schéma de collecte de fin d'agrément modifié au regard de l'impossibilité d'opter pour le schéma cible ou le schéma transitoire alternatif 1 et celles qui demeurent en Collecte non séparée au regard des contraintes techniques et de l'impossibilité d'opter pour l'un des autres schéma. La Collectivité et l'Eco-organisme désigné peuvent faire évoluer les Déchèteries de Collecte non séparée vers de la Collecte séparée au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles filières sous réserve du respect des délais de mise en œuvre du schéma cible. Le plan d'évolution pourra être révisé entre les Parties à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
- **Étape 2** : Pour les Collectivités qui souhaitent passer certaines Déchèteries en deux flux pour la filière EA sans signer les autres filières ou qui ont demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent les modalités de mise en place du schéma cible pour chaque Déchèterie concernée ;
- **Étape 3** : Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour le schéma alternatif n°1 le plan d'évolution du schéma précédent modifié vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB ;
- **Étape 4** : Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour rester sur le schéma précédent modifié le plan d'évolution de ce schéma actuel vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB ;

Dans le cas où la Déchèterie ne respecterait pas le plan d'évolution décidé d'un commun accord, l'Eco-organisme désigné, après échange avec la Collectivité, pourra basculer la Déchèterie en schéma alternatif 1, sauf retard dans le plan d'évolution non imputable à la Collectivité.

## ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

### 3.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie

#### 3.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être équipées d'au moins deux Contenants dédié à la Collecte séparée, dans le cadre du plan de déploiement de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat.

#### 3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte séparée :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries
- ii) Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement des Contenant au quai sauf accord explicite et justifié des Parties pour un autre positionnement
- iii) Si la Déchèterie est dotée par L'Eco-organisme désigné d'un Contenant spécifique pour les Articles de literie, ce Contenant est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iv) Présence d'un dispositif antichute adapté
- v) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- vi) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

Ouverture et fermeture des Contenants :

- vii) Les Contenants dédiés fournies par l'Eco-organisme désigné lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de couverture doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les EA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

- i) Les Contenants doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément au cahier des charges.
- ii) Le contenu du Contenant ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage) sans l'accord préalable de l'éco-organisme désigné. Toutefois, l'Eco-organisme désigné autorise un régalage du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).
- iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conformément aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information.

Dans le cas des collectes conjointes prévues à l'article 3.9 du Cahier des charges, les DEA seront collectés avec les déchets couverts par la ou les autres filières REP pour lesquelles l'EO est titulaire d'un agrément, conformément aux collectes de tri des différentes filières concernées.

- iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant par l'Opérateur de gestion des déchets, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur de gestion des déchets sur le Système d'information lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par L'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur de gestion des déchets à la livraison sur le site de tri, de préparation ou de traitement, et saisie dans le Système d'information. Le respect du critère iv) est attesté par L'Eco-organisme désigné lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs de gestion des déchets.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur de gestion des déchets, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A.1.2 du 3B.2 de l'annexe 3B aux Conditions générales.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux Enlèvements, émis conformément au 3.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par l'Eco-organisme désigné.

3.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par L'Eco-organisme désigné avant l'Enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

3.1.2.4 Sur demande de l'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux articles de literie et articles de décoration textile soumis à la filière de REP des EA. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par L'Eco-organisme désigné. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des articles de literie et articles de décoration textile précités avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

### **3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné**

3.1.3.1 Suivant le plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat, L'Eco-organisme désigné s'engage à équiper de Contenants de 30 m3 minimum pouvant être munis d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Contenants, chaque Déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande d'L'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile en haut-de-quai. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie peut être organisée par la Collectivité avec L'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur de gestion des déchets pour procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

3.1.3.2 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser les Enlèvements dans les conditions définies dans l'annexe 3.A aux Conditions générales.

3.1.3.3 L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'Enlèvement.

3.1.3.4 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'Enlèvement et des conditions d'Enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

### **3.1.4 Engagements communs**

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 ci-avant, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

## 3.2- Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

### 3.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées de Contenants dédiés à la Collecte séparée en deux flux distincts des DEA par l'Eco-organisme désigné ou dans l'attente de l'équipement d'un Contenant dédié à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné dans le cadre du Plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat du Contrat, ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales et le flux métal font partie du dispositif de Collecte non séparée.

### 3.2.2 Engagements de la Collectivité

**3.2.2.1** La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

**3.2.2.2** La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux métaux, tout venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

### 3.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par l'Eco-organisme désigné dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les Bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que la suite qui y est donnée par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur de gestion des déchets en charge de l'Enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteindre les seuils de remplissage du Contenant et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par l'Eco-organisme désigné, l'obligation du i) du 3.1.2.2 ci-avant n'est pas applicable.

### 3.4. : Zones de réemploi ou réutilisation

#### Dispositions générales

En application du 3.5.3 du Cahier des charges, lorsque la Collectivité dispose sur la Déchèterie d'une zone dédiée à la collecte des EA usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries, un soutien financier est proposé en accompagnement de la Collectivité pour couvrir la mobilisation d'une partie des Zones de réemploi ou réutilisation en Déchèterie et les coûts de gestion y afférents.

Le barème de soutien à la mise en œuvre d'une Zone de réemploi ou réutilisation, ainsi que les modalités de versement des soutiens financiers figurent en annexe 3B des Conditions générales. L'ensemble des soutiens financiers à la Zone de réemploi ou réutilisation des EA est versé annuellement après acquittement par la Collectivité de sa déclaration annuelle

validée par l'Eco-organisme désigné, et suivant la procédure et les délais précisés à l'article 5.2 des Conditions générales, ainsi qu'à l'annexe 3 aux Conditions générales.

Les EA usagés susceptibles d'être réemployés ou les DEA réutilisés qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des Opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Zone de réemploi ou réutilisation doit être accessible aux Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de réemploi ou réutilisation sur laquelle les DEA et des EA usagés sont acceptés.

### **Déclaration de la Zone de réemploi ou réutilisation**

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné, à la signature du Contrat, puis chaque année à l'occasion d'une mise à jour en fin d'année civile, la liste des Déchèteries disposant d'une zone de réemploi ou réutilisation au sein de leur installation ou sur un site contigu à celle-ci, sur laquelle les EA usagés doivent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le détail des EA concernés.

La Collectivité précise dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCA, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de DEA réalisés par les Détenteurs conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/de l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'étayer le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 3B aux Conditions générales.

### **Prélèvement des EA/DEA sur la Zone de réemploi ou réutilisation**

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des EA usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des EA concernés, et de permettre le prélèvement, des EA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les EA concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

### **Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation**

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des EA en Déchèterie, et que la Collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des EA déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme agréé de la filière REP EA pour bénéficier du soutien défini à l'annexe 3B aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation titulaires d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

Conformément à l'article 5.6 du Cahier des charges, la Collectivité s'engage à contracter avec chacun des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation précités, auquel elle donne accès à la Zone de réemploi ou réutilisation situées au sein de ses installations ou sur un site contigu à celles-ci.

Dans le cas où la demande excède l'offre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs de Réemploi et de la Réutilisation ayant accès à la Zone de réemploi ou réutilisation, sont déterminés suivant les conditions minimales suivantes :

- Critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (entendus comme les acteurs relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), classés par ordre d'importance décroissante :
  - Appartenance de l'acteur au secteur de l'économie sociale et solidaire
  - Proximité
  - organisation, moyens, compétences
  - Méthodologie proposée pour atteindre les performances fixées de réemploi et réutilisation
  - Méthodologie proposée permettant d'assurer la traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation.
- Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des EA usagés avec un taux minimum de 60% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de EA usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement défini comme la quantité (en masse) de DEA prélevée.
- Engagement de déclaration et de traçabilité des Flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui ont effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organisme désignés des justificatifs correspondants.

## ANNEXE 3A – CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement des Contenants de Collecte séparée et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

### 3A.1 Modalités de révision de l'annexe

Les « conditions d'Enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du Comité de concertation avec les Représentants.

Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

Les conditions d'Enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre l'Eco-organisme désigné et les Opérateurs de gestion des déchets. Le Comité de concertation avec les Représentants sera informé par l'Eco-organisme désigné de l'élaboration des clauses relatives aux Enlèvements en Déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs de gestion des déchets. L'Eco-organisme désigné, lors du changement de la dotation initiale du Contenant, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une Déchèterie peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

### 3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organismes désigné, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des DEA, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'enlèvement passée sur le SI des Eos		Enlèvement
Journée	Plage	au plus tard
Du lundi au vendredi*	avant midi	Au plus tard le soir de J+1
Du lundi au jeudi*	après-midi	Au plus tard le soir de J+2
le vendredi*	après-midi	Au plus tard le mardi soir (J+4)
le samedi*		Au plus tard le mardi soir (J+3)
le dimanche		Au plus tard le mardi soir (J+2)

\*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- les plages horaires préférentielles d'Enlèvement (matin ou après-midi), sous réserve de respecter les conditions précitées, qui seront prises en compte dans mesure du possible par les Opérateurs de gestion des déchets.

Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'Opérateur de gestion des déchets et l'Eco-organisme désigné feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

### **3A.3 Mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants et d'évitement des débordements**

#### **3A.3.1 Doublement d'un Contenant**

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, d'un doublement de Contenant pour l'une des fractions de DEA (bois ou hors bois). Le fonctionnement sur deux Contenants pour la même fraction permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Contenants à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de ce contenant.

. Dans le cas où au bout de 6 mois, le second contenant demeure sous utilisé, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

#### **3.A.3.2 Mise en place de planning d'Enlèvement**

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des Enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre l'Eco-organisme désigné, l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'Enlèvement). Le planning est alors formalisé dans le Système d'information afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées si besoin par la Collectivité.

## ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREME DE SOUTIENS

### 3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle<sup>2</sup>, ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte de l'Eco-organisme désigné.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

### 3B.2 Soutiens financiers pour la Collecte Séparée par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux annexes 3 et 3A des Conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A.1.1.	Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 3	3 050 € par an par Contenant de 30m3 réceptionnant des flux de DEA	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié. Le montant est proratisé en cas de Contenant multi-rep
A.1.2.	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné des DEA proportionnels aux quantités de DEA dans le Contenant	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis à l'Annexe 3A	24,4 €/t	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.1.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,01 € par an /par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4

<sup>2</sup> Cf. annexe A du Cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

**Enlèvement non conforme signalé par un dysfonctionnement par l'Opérateur et validé par l'Eco-organisme désigné**  
**Montant de la part variable visée au A.1.2**

0 €/t

### 3.2.1 CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien A.1.2 versé par Déchèterie est :

— La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

#### 3.2.1.1 OUTRE MER

Les soutiens à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné (part forfaitaire, part variable, et soutien financier à l'information et à la communication locale) sont multipliés par 2,4.

### 3B.3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux annexes 1, 2 et 3 des Conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A.2.1.1	Part forfaitaire	Soutien à la Collecte non séparée	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	1525€ / déchèteries fixes ouvertes au public ayant l'ensemble des flux en Collecte non séparée	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié.
A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (Déchèterie)	Soutien au recyclage des EA collectés en Collecte non séparée par la Collectivité en Déchèterie	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	79 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (porte-à-porte)	Soutien au recyclage des EA Collectés en Collecte non séparée par Collectivité en porte à porte	Collecte non séparée en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	140 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferraille s)	Saisie des données dans Le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre

A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (porte-à-porte)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée en porte à porte	Collecte non séparée en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	98 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (Déchèterie)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée pour une Déchèterie	Collecte non séparée en Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	43 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,01 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4.

(1) La valorisation R1 des EA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de EA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 3.2.2 2 de l'annexe 3 aux Conditions générales du Contrat.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout DEA collecté mais dont l'exutoire de valorisation ne pourra justifier le traitement ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni au transport, ni au traitement.

Les soutiens forfaitaires et variables sont dus par l'Eco-organisme désigné sous réserve que la performance des différents modes de valorisation des DEA ainsi collectés en Collecte non séparé est au moins équivalente aux objectifs ci-dessous:

Année concernée (à compter de)	2024	2026	2028
Taux de valorisation	90 %	92%	94%

Année concernée (à compter de)	2024	2026	2028
Taux de recyclage	51%	53%	55%

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la Déchèterie combine des contenants en Collecte séparé et en Collecte Non séparé.

### 3B.4 Autres soutiens financiers

#### 3B.4.1 Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation	Soutien aux surfaces dédiées à la dépose de EA potentiellement destinés au réemploi ou à la réutilisation en Déchèterie	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du Contrat.  Espace réemploi ou réutilisation installé en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité)	200 € /an et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de points de reprise activés disposant d'un espace réemploi et réutilisation.

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve, d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchèterie est bien référencé Système d'information de l'Eco-organisme désigné et, d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le Contrat et détaillées en annexe 1.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné à cette fin.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires du barème ci-dessus.

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de EA est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de demande de soutiens et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

La demande de soutiens est faite par la Collectivité sur le Système d'information et doit être accompagnée pour chaque Déchèterie concernée :

Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle doté :

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;
- d'une présentation de la méthode mise en œuvre par la Collectivité pour déterminer la ré-employabilité ou le caractère réutilisable des EA éligibles mis à disposition sur la zone ;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens au réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du Contrat :

- de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchèteries préalablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs. Cette attestation sera réalisée en ligne sur le portail de la Collectivité.
- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchèterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;

### 3B.5 Révision des soutiens

#### 3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie, tels que détaillés au paragraphe I, feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus de EA sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence détaillés au III.2 de la présente annexe, et selon les modalités de calcul détaillées au III.3 ci-dessous au sein du même document. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

#### 3B.5.2 Indice de révision

##### 3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets EA en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

**INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986**

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

##### 3B.5.2.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA en Déchèteries

Les soutiens variables à la réception des déchets EA correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets EA et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

**INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986**

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

**INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187**

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

##### 3B.5.2.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de Déchets EA en déchèteries

Les soutiens variables au transport et au recyclage de EA correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux EA : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

**Variation annuelle E40 de l'année N =  $\sum(r)$  (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et le 1<sup>er</sup> janvier 2024 x tonnages de métaux de EA par région (r) pour l'année N) /  $\sum(\text{tonnages de métaux de EA des régions (r) pour l'année N}$ ),**

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- **Bois EA ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

**Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N =  $\sum(r)$  (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 x tonnages de bois de EA par région (r) pour l'année N) /  $\sum$ (tonnages de bois de EA des régions (r) pour l'année N),**

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce Flux.

### 3B.5.3 Formules de calcul

#### 3B.5.3.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux points de reprise seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

**Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024))) x Forfait année 2024**

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

#### 3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA

Les soutiens variables à la réception des Déchets EA seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

**Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024)) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024))) x Soutien réception année 2024**

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

#### 3B.5.3.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de EA

- Pour les déchets de métaux de EA :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets métalliques pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis au paragraphe 3.2.2.2 de l'annexe 3 aux Conditions générales.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

**$\sum(N)$  (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) +100 < 0.**

- Pour les déchets de bois de EA :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets de bois seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

**Soutien recyclage bois année N =  $\sum(N)$  (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) x Soutien recyclage bois année 2024.**

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

### 3B.5.4 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du comité de concertation des Collectivités locales.

## ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES - COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la Collecte séparée et le recyclage des DEA en développant des outils et supports de communication clés en main portant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de REP DEA,
- l'information et la communication vers les Détenteurs de DEA.
- La formation des personnels des Déchèteries.

L'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clés en main, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Détenteurs, sur l'ensemble du territoire national,

Parmi ces outils de communication, L'Eco-organisme désigné propose :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des DEA,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des DEA.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par L'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptés.

## ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

### 5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande de l'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 des Conditions générales du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur le Système d'information.

### 5.2 Bilans matière

En collecte non séparée des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un processus de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

#### 5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur de gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de Déchèterie, flux bois de Déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier)
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

#### 5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le processus, détail des fractions prises en compte au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### 5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par L'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

### 5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans le Système d'information L'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

### 5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par L'Eco-organisme désigné, établies par ses Opérateurs de gestion des déchets, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 des Conditions générales du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de L'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

Pour les vérifications réalisées par L'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
- le nom et les coordonnées du/des prestataire(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées
- les factures des prestataires des collectes
- les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
- le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les noms et les coordonnées des prestataires en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
- les adresses des sites de traitement et de préparation,
- les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 5.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les coordonnées des sites des exutoires finaux,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

\* \* \*

## ANNEXE 6 - RGPD

### DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et /ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à le Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
-------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------------------

Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès à le Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
  - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
  - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
  - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

#### **Sort des données**

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

#### **Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers**

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

**TABLEAU DES EMPLOIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN - 01 01 24**

Fonction	temps de travail	Filière	Catégories	grades possibles pour ce poste		postes budgétaires	ETP	postes pourvus	postes vacants
				mini	maxi				
Directeur Général des Services pouvant être pourvu par détachement sur emploi fonctionnel (DGS EPCI entre 10 000 à 20 000 habitants)	TC	administrative	A	attaché	attaché hors classe	1	1	1	
Directeur Général Adjoint	TC	administrative	A	attaché	attaché hors classe	1	1	1	
assistant de direction	TC	administrative	C à B	adjoint admin	rédacteur princ 2è cl	1	1	1	
chargé de communication	TC	administrative	C à B	adjoint admin	rédacteur princ 2è cl	1	1	1	
chargé développement économique	TC	administrative ou technique	A	attaché/ingénieur	attaché/ingénieur principal	1	1	1	
responsable culture	TC	culturelle	A	attaché de conservation du patrimoine	attaché de conservation du patrimoine	1	1		1
chargé de coopération enfance jeunesse famille	TC	animation / administrative	B	animateur/rédacteur	animateur/rédacteur principal 1ère cl	1	1	1	
chargé de coopération petite enfance, enfance, parentalité, handicap	TC	animation / administrative	B	animateur/rédacteur	animateur/rédacteur principal 1ère cl	1	1		1
technicien informatique	TC	technique	B	technicien	technicien principal 1è cl	1	1	0	1
chargé de la gestion administrative des marchés publics	TC	administrative	C à B	adjoint admin	rédacteur principal 2è cl	1	1	1	
chargé d'accueil et secrétariat	TC	administrative	C	adjoint admin	adj adm principal 1è cl	1	1	1	
	TNC 17,5/35	administrative	C	adjoint admin	adj adm principal 1è cl	1	0,5	0	1
directeur finances commande publique	TC	administrative	A	attaché	attaché principal	1	1	1	
gestionnaire comptable et financier	TC	administrative	C à B	adjoint admin	rédacteur principal 2è cl	4	4	4	
responsable ressources humaines	TC	administrative	B à A	rédacteur	attaché principal	1	1	1	
gestionnaire ressources humaines	TC	administrative	C à B	adjoint adm	rédacteur principal 2è cl	3	3	3	
responsable Maison France Services	TC	administrative	B	rédacteur	rédacteur principal 1è cl	1	1	1	
agent d'accueil et animation Maison France Services	TC	administrative	C	adjoint adm	adj administratif principal 1è cl	1	1	1	
Directeur des Services Techniques	TC	technique	B à A	technicien principal 2ème classe	ingénieur principal	1	1	1	
secrétaire des services techniques	TC	administrative	C	adjoint adm	adj administratif principal 1è cl	1	1	1	
agent chargé patrimoine bâti	TC	technique	C	adjoint technique	adj technique principal 1è cl	1	1	1	
agent technique polyvalent	TC	technique	C	adj technique	adj technique principal 1è cl	1	1	1	
responsable cycles de l'eau	TC	technique	B à A	technicien principal 1ère classe	ingénieur	1	1	1	
technicien assainissement	TC	technique	B	technicien	technicien principal de 1ère classe	1	1	1	
technicien eau	TC	technique	B	technicien	technicien principal de 1ère classe	1	1	1	
responsable voirie	TC	technique	C à B	agent de maîtrise	technicien principal de 1è cl	1	1	1	
technicien voirie et réseaux divers	TC	technique	B	technicien	technicien principal 2è cl	1	1	1	
responsable régie voirie référent chantier	TC	technique	C	adj technique	agent de maîtrise principal	1	1	1	
agent de voirie	TC	technique	C	adj technique	adj technique principal 1è cl	4	4	4	
agent de voirie spécialité maçonnerie	TC	technique	C	adj technique	adj technique principal 1è cl	1	1	1	
responsable environnement, adjoint DST	TC	technique	C à B	agent de maîtrise	technicien principal 1è cl	1	1	1	
technicien environnement	TC	technique ou administrative	C à B	agent de maîtrise	technicien/rédacteur principal 2è cl	1	1	1	
gestionnaire administratif service déchets	TC	administrative	C	adj administratif	adj administratif principal 1è cl	1	1	0	1
animateur environnement	TC	animation	C	adj animation	adj animation principal 1è cl	1	1	1	
garde gestionnaire des espaces naturels	TC	technique	C à B	adj technique	technicien principal 2è cl	1	1	1	
chef équipe collecte/déchèteries	TC	technique	C	adj technique	agent de maîtrise principal	1	1	1	
agent environnement	TC	technique	C	adj technique	adj technique principal 1è cl	2	2	1	1
agent de collecte (ripeur/chauffeur)	TC	technique	C	adj technique	adj technique principal 1è cl	7	7	7	
agent d'accueil déchèterie	TC	technique	C	adj technique	adj technique principal 1è cl	3	3	3	
agent polyvalent service déchets	TC	technique	C	adj technique	adj technique principal 1è cl	1	1	1	
<b>TOTAL</b>						<b>57</b>	<b>56,5</b>	<b>51</b>	<b>6</b>

**Contrats de projet (emplois non permanents)**

conseiller numérique France Services du 01/04/22 au 31/03/24	TC	Administrative	C			1	1	1	
contrat de projet "lecture publique" à partir du 01/10/2023	TC	Administrative	B			1	1		
<b>TOTAL</b>						<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

**Convention de partenariat entre la communauté de communes****et la communauté de communes du haut Pays bigouden****en matière d'instruction des autorisations du droit des sols**

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu les décrets n° 2007-18 du 5 janvier 2007, n°2012-1529 du 28 décembre 2012 et 2014-253 du 27 février 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1, L.422-8, R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPBS, en date du 7 décembre 2023, autorisant la mise en œuvre d'un partenariat pour développer un service ADS auquel recourront les communes des deux Communautés de Communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCHPB, en date du 14 décembre 2023, autorisant la mise en œuvre d'un partenariat pour développer un service ADS auquel recourront les communes des deux communautés de communes du Pays bigouden ;

## **Préambule**

La Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a mis un terme à la mise à disposition des services de l'État en matière d'instruction des actes d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

En vertu des articles R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R.423-15 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut charger tout ou partie des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

Face à ce contexte juridique, une réflexion a été engagée par la CCPBS comme la CCHPB afin de se doter chacune en 2015 d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme pour leurs communes membres.

Les contraintes réglementaires étant partagées sur les deux territoires et afin d'homogénéiser les pratiques sur le Pays bigouden, de gagner en cohérence et d'apporter aux professionnels de la construction et aux pétitionnaires une meilleure lisibilité territoriale, les deux communautés ont signé les 27 et 29 septembre 2017 une première convention de partenariat afin de se doter d'un service instructeur mutualisé à l'échelle des deux territoires.

À la suite de l'installation de nouveaux élus, une deuxième convention a été conclue pour une durée de trois ans au 1er janvier 2021 et arrive à son terme au 31 décembre 2023. Dès lors, il convient d'actualiser les conditions de ce partenariat.

Pour une bonne organisation de service, les deux collectivités conviennent à nouveau que le service d'instruction des ADS (SIADS) du Pays bigouden soit réuni sur un même site afin de travailler de manière coordonnée pour le bon accomplissement des missions confiées.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser le partenariat entre les deux communautés de communes pour l'organisation de la mission instruction des autorisations d'urbanisme. Ce partenariat précise à la fois les modalités de gouvernance, d'organisation fonctionnelle, les modalités opérationnelles et financières.

## **ARTICLE 2 : CHAMP DES MISSIONS**

Le partenariat défini précise comme suit les champs d'intervention du service d'instruction des autorisations du droit des sols :

### **1. Missions au profit des communes contractantes :**

- instruction des différentes autorisations d'urbanisme (CU, DP, PC, PA, PD, AT) ;
- récolement pour les communes ;
- autorisations/déclarations préalables en matière de publicité au titre du Code de l'environnement (pour les communes compétentes) ;
- constats d'infraction (prestation accessoire du SIADS et selon disponibilité) ;
- conseils et formation aux agents municipaux ;
- mission d'architecte conseil pour les besoins spécifiques exprimés par le service et les communes ;
- conseils juridiques liés à l'instruction des ADS avec une convention d'assistance d'un cabinet d'avocats selon les besoins exprimés par le service ;
- gestion des dossiers transmis au service des taxes de la DDTM ;
- transmission des dossiers au Centre des impôts fonciers sous forme dématérialisée ;
- fourniture de tableaux de facturation aux communes ;
- participation, selon la volonté de la commune aux réunions concernant l'élaboration/révision d'un PLU, et notamment celles portant sur l'écriture du règlement.

### **2. Récolement (contrôle de la conformité des travaux)**

Le récolement (conformité des travaux), prévu aux articles R.462-1 et suivants a été identifié comme une mission complémentaire pouvant être assurée par le SIADS du Pays bigouden.

Au regard de l'expérimentation menée par le SIADS du Pays bigouden entre 2021 et 2023 concernant cette mission, le nombre de récolements n'est pas apparu aussi important que celui prévu au départ.

En fonction des dossiers, plusieurs visites de contrôles pourront être effectuées (par exemple un contrôle d'altimétrie pour un dossier PPRL après l'ouverture de l'achèvement des travaux).

La commune peut donc faire appel au service instructeur pour effectuer un récolement sur les dossiers de son choix. La facturation sera alors opérée selon le nombre de visites effectuées pour ce récolement en application du tarif fixé à l'article 15 de la présente convention.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) est établie par le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou bien par l'architecte dans le cas où il a dirigé les travaux.

Les attestations de contestation ou non contestation de la conformité des travaux seront rédigées selon les cas par la commune ou le SIADS du Pays bigouden (lors d'un récolement demandé par la commune au service instructeur).

La commune se chargera dans tous les cas de l'adressage de ces attestations au pétitionnaire.

Le récolement est assuré par les moyens propres de la commune ou du SIADS du Pays bigouden, à l'exception du contrôle des constructions relevant de la compétence de l'État.

### 3. Publicité/Enseignes

La loi Climat & Résilience (articles 17 et 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'exercice de la police de la publicité sur le territoire d'une commune comprend l'instruction des demandes d'autorisations préalables / déclarations préalables, le contrôle du respect des réglementations et la mise en demeure des contrevenants pour mettre fin aux infractions.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le préfet de département n'exercera donc plus cette compétence en matière de publicité et la répartition de la compétence entre les collectivités locales se présente de la manière suivante :

Tableau réforme publicité extérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024

		Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024	Aucun maire opposé au transfert EPCI	Si un ou plusieurs maires se sont opposés avant 1 <sup>er</sup> juillet		
			A partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2024	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet	A partir du 1 <sup>er</sup> août 2024 et après	
					Le président EPCI ne s'oppose pas au transfert <small>(il acquiesce à la compétence SEULEMENT sur les communes qui ne se sont pas opposées)</small>	Le président EPCI s'oppose au transfert
EPCI compétent PLU/RLP (transfert automatique)	Les maires de toutes les communes (*) peuvent s'opposer au transfert EPCI - 6 mois pour se prononcer + 1 mois avis EPCI	Compétence maire	Compétence président EPCI	Compétence maire	maire non opposé = compétence président EPCI	Compétence maire
					maire opposé = compétence maire	Compétence maire
EPCI non compétent PLU/RLP	Communes < 3 500 habitants (transfert automatique)	Compétence président EPCI				
	Communes > 3 500 habitants	Compétence maire				

## 1) Cas de la CCPBS

Concernant la CCPBS, autorité compétente en matière de PLU, le transfert de compétence à l'EPCI de la commune ne s'oppose dans le délai allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024 à ce transfert de compétence.

En effet, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour s'opposer au transfert à l'EPCI. Si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert.

Le transfert du maire au président de l'EPCI se fera donc :

- au 1<sup>er</sup> juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal si aucun maire ne s'est opposé au transfert

- au 1<sup>er</sup> août 2024 si un ou plusieurs maires se sont opposés et que le président de l'EPCI accepte l'exercice de police de la publicité.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024, ce sont donc les maires qui seront compétents, dans l'attente du positionnement définitif des collectivités.

## 2) Cas de la CCHPB

La CCHPB n'étant pas autorité compétente en matière de PLU, le contexte est le suivant :

- la commune de Plonéour-Lanvern, qui compte plus de 3 500 habitants, sera compétente en matière de police de la publicité

- Les 9 autres communes verront la compétence transférée automatiquement à l'EPCI.

## 3) Organisation

Indépendamment des choix qui seront effectués par les communes de la CCPBS en termes de compétence, il faut distinguer l'exercice de la compétence et la faculté de mutualiser l'instruction de ces demandes d'enseignes auprès du SIADS du Pays bigouden.

En ce sens, au vu des statistiques de la DDTM (de 2019 à 2022 61 demandes sur la période et 6 contentieux), une personne gère l'instruction pour l'ensemble du département. Aussi s'agissant du territoire du Pays bigouden, sous forme de mutualisation/convention, il serait fléché 0.10 ETP soit 0.5 jour /hebdo à ajuster en fonction après quelque temps de pratique.

Au regard des incertitudes d'organisation liées à ces positionnements au jour de la signature de la présente convention, les parties conviennent qu'elles pourront conclure un avenant en 2024 qui intégrera la réalisation par le SIADS du Pays bigouden de l'instruction des dossiers de déclarations/autorisations préalables en matière de publicité.

## 4. Missions au profit des communautés de communes partenaires

Le SIADS du Pays bigouden interviendra, au besoin, en assistance aux différents services des deux communautés dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et qui requerraient une expertise en matière d'urbanisme et notamment en termes d'autorisations du droit des sols.

### **ARTICLE 3 : GOUVERNANCE**

La CCHPB désigne la CCPBS comme maître d'ouvrage unique du développement du SIADS du Pays bigouden, sur la base du service mutualisé existant de la CCPBS qui assure à ce titre la responsabilité juridique afférente : conventionnement avec les communes du territoire du Pays bigouden, facturation, recrutement des personnels, rémunération, gestion des personnels, locaux, assurance, matériels, véhicules, etc...

### **ARTICLE 4 — SUIVI DE LA CONVENTION**

Un comité de suivi de l'application de la présente convention est créé, composé de quatre élus représentant la CCPBS et le CCHPB (deux pour chaque collectivité).

Chaque année, un rapport d'activités sera établi et remis à chaque communauté et chaque commune.

### **ARTICLE 5 : RELATIONS AVEC LES COMMUNES**

La CCPBS conclura une convention avec les communes du Pays bigouden souhaitant adhérer à ce service et qui précisera les modalités de mise en œuvre de l'instruction des actes d'urbanisme (type d'actes confiés, tâches respectives, délais, conditions financières, etc...).

### **ARTICLE 6 : CALIBRAGE DU SIADS DU PAYS BIGOUDEN**

Le calibrage du service est établi sur la base d'une analyse volumétrique des années 2021 et 2022 pour répondre aux besoins des communes ayant manifesté leur intérêt pour ce service et ayant choisi de confier au SIADS du Pays bigouden un certain type d'actes. De cette analyse, il apparaît un nombre d'actes global et d'Équivalent Permis de Construire (EPC) répartis comme suit :

<b>MOYENNE ACTES BRUTS 2021-2022</b>	<b>PC</b>	<b>DP</b>	<b>CU</b>	<b>PA</b>	<b>PD</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>TOTAL</b>
PBS	736,5	1211,5	266,5	59	17	115	2405,5
HPB	375	419	577,5	21,5	7	38,5	1438,5
<b>TOTAL MOYENNE ACTES BRUTS (2021-2022)</b>	<b>1111,5</b>	<b>1630,5</b>	<b>844</b>	<b>80,5</b>	<b>24</b>	<b>153,5</b>	<b>3844</b>

<b>MOYENNE EPC 2021-2022</b>	<b>PC</b>	<b>DP</b>	<b>CU</b>	<b>PA</b>	<b>PD</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>TOTAL</b>
PBS	707,7	661,45	266,5	87,05	8,5	36,65	1767,85
HPB	345,35	226,55	191,85	32,3	3,5	12,5	812,05
<b>TOTAL MOYENNE EPC (2021-2022)</b>	<b>1053,05</b>	<b>888</b>	<b>458,35</b>	<b>119,35</b>	<b>12</b>	<b>49,15</b>	<b>2579,9</b>

La répartition proportionnelle et prévisionnelle du nombre d'Équivalent Permis de Construire au jour de la présente convention est la suivante 68,53 % pour la CCPBS et 31,47 % pour la CCHPB.

Afin de garantir une qualité de service et une disponibilité réelle aux comités de projets et professionnels de la construction, le temps agent dédié à l'instruction de la présente convention, étant entendu qu'un ajustement pourra être opéré en cas d'augmentation ou de baisse significative du nombre de dossiers à instruire. Il est précisé qu'en plus de ce temps dédié à l'instruction des missions complémentaires sont exercées par certains agents (encadrement, accueil, récolement, référente communale, GNAU, publicité, gestion du logiciel métier).

Afin de permettre la réalisation de ces missions, le nombre d'agents nécessaires au fonctionnement du service, au jour de la présente convention, est décomposé comme suit : 1 responsable de pôle (20%), 1 responsable du service instructeur, 1 instructrice coordinatrice, 7 instructeurs, et 2 agents d'accueil/instructeurs.

#### **ARTICLE 7 : ORGANISATION FONCTIONNELLE**

Le SIADS du Pays bigouden est placé, en tant que « service technique » d'aide à une décision relevant de la compétence des communes, sous l'autorité directe du président de la CCPBS, du vice-président en charge de l'aménagement et de la planification et la responsabilité de la directrice générale des services de la CCPBS. Ils veillent ensemble à la bonne gestion du service.

Comme il est précisé en article 3 de la présente convention le SIADS peut venir en appui technique des communautés de communes ou communes compétentes en matière de police de la publicité (autorisation/déclaration préalable au titre du Code de l'environnement).

Le responsable du SIADS du Pays bigouden pilote, coordonne et anime l'activité des agents du service.

En cas d'évolution des missions confiées au service ou d'une activité croissante, le recrutement d'agents supplémentaires sera assuré par la CCPBS.

#### **ARTICLE 8 : ORGANISATION DES MOYENS HUMAINS**

Les instructeurs seront répartis par secteur et chaque commune aura un instructeur référent (pendant les périodes de congés, en cas d'appui ponctuel à une commune ou pour niveler la charge de travail entre les différents agents, un instructeur différent que le référent habituel sera susceptible d'intervenir).

#### **ARTICLE 9 : ORGANISATION INFORMATIQUE**

Le logiciel informatique d'instruction des ADS mis en œuvre doit permettre pendant la durée de la convention d'optimiser l'ensemble des procédures et d'assurer un bon suivi par les communes du suivi des dossiers.

Par ailleurs, un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) en cours de fonctionnement et de développement permet aux pétitionnaires de déposer par voie numérique leurs dossiers.

#### **ARTICLE 10 : EXPERTISES EXTERNES**

##### **▪ Convention d'assistance juridique**

Afin de garantir une bonne sécurisation juridique des projets de décisions ADS, il est rappelé qu'une convention d'assistance juridique sera conclue avec un cabinet d'avocats spécialisé en droit de l'urbanisme.

## ▪ Architecte conseil

Afin d'optimiser l'intégration architecturale des projets qui ne servent que des périmètres de protection (ABF, SPR, sites classés, etc...) mais également pour guider le service dans sa motivation des actes, un marché à bon de commande sera contracté avec un architecte conseil, exclusivement pour répondre aux besoins des communes et du service.

### **ARTICLE 11 : LOCALISATION DU SIADS DU PAYS BIGOUDEN/STOCKAGE/PERMANENCES**

La CCPBS héberge dans ses locaux « le Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays bigouden ». La résidence administrative de ce service est établie :

- en 2023 jusqu'au mois d'août 2024 au 14 rue Charles LE BASTARD à PONT-L'ABBÉ (29120)

- à partir de septembre 2024 au 17 rue Raymonde FOLGOAS-GUILLOU à PONT-L'ABBÉ (29120).

Les dossiers sous format papier de CU jusqu'à N-5 inclus, et les dossiers sous format papier de PA, PC, DP, PD et AT jusqu'à N-10 inclus, seront stockés dans les locaux appartenant à la CCPBS situés à Pont-l'Abbé au 14 rue Charles LE BASTARD puis par la suite au 17 rue Raymonde Folgoas Guillou ou au centre technique communautaire de Kerist à Plobannalec-Lesconil.

Toutefois en cas de difficultés de stockage pour la CCPBS, la CCHPB viendra en appui à la réalisation de cette tâche en participant au stockage des archives dans l'ampleur nécessaire à la satisfaction de cette obligation.

Le nombre de permanences et leur périodicité pourront être ajustés en pratique selon la fréquentation réelle, le besoin ressenti, ou le contexte sanitaire.

Si des permanences sont organisées, la CCHPB mettra à disposition un bureau une demi-journée par mois au siège de la communauté de communes du haut Pays bigouden, à POULDREUZIC afin d'y tenir une permanence.

Les permanences s'adresseront aux particuliers et notamment aux personnes portant des projets concernant les compétences exercées par les deux communautés en lien avec les actions du PLH (aides au ravalement, travaux d'amélioration de l'habitat, etc...) et le développement économique (accompagnement d'un porteur de projet s'installant dans une ZAE, etc...)

### **ARTICLE 12 : RELATIONS OPERATIONNELLES ENTRE SIADS DU PAYS BIGOUDEN ET COMMUNES**

L'accueil pour les renseignements et dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme se fait, à titre principal, en mairie. Cette dernière assure également les consultations de l'ABF et des gestionnaires de réseaux, la pré-instruction des actes qui lui sont remis et opère la saisine des éléments sur le logiciel mis à sa disposition par la CCPBS ainsi que l'intégration sur le logiciel métier des dossiers issus du GNAU. Les conventions avec chaque commune viendront préciser les tâches respectives incombant respectivement au SIADS du Pays bigouden et aux communes.

La dématérialisation des échanges entre services municipaux et service instructeur sera privilégiée, notamment pour l'envoi des dossiers déposés au format papier au service instructeur. Il en sera également ainsi des consultations des services lorsque cela sera possible (DDTM, ABF, SDIS, etc...) et des propositions d'actes soumis à la décision du maire. L'objectif étant qu'à terme, la majeure partie des dossiers soient déposés au moyen du GNAU.

**IMPORTANT : Les communes devront impérativement renseigner les champs sur le logiciel partagé selon les préconisations du service instructeur. La rigueur apportée à la saisie des dossiers est essentielle pour le traitement et l'analyse de la consommation foncière en premier lieu mais de manière plus large sur l'observation des dynamiques au niveau de l'habitat comme des activités économiques.**

**ARTICLE 13 : BUDGET DU SIADS DU PAYS BIGOUDEN**

Le service d’instruction des ADS du Pays bigouden règlera l'ensemble des dépenses afférentes, en fonctionnement comme en investissement à la fonction 810. Chaque année, un budget prévisionnel du service d’instruction des ADS du Pays bigouden est élaboré sur la base de l’année écoulée et arrêté au 31 décembre. Un bilan de l'exercice précédent est établi et présenté au comité de suivi et au président de chaque EPCI au mois de janvier N+1, et sert de base à la facturation réelle du service pour l’année N. Le budget prévisionnel de l’année est également présenté au comité de suivi et au président de chaque EPCI.

**ARTICLE 14 : PÉRIMÈTRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

La base de calcul des dépenses de fonctionnement est l'ensemble des dépenses de fonctionnement nécessaires au bon exercice des missions du service à savoir :

- les frais de personnel et les charges afférentes pour les personnels directement affectés au service dont les dépenses de formation, etc. ;
- les frais de déplacement, de carburants, de maintenance des véhicules ;
- les frais liés à la convention d’assistance juridique avec le cabinet d’avocats ;
- les frais de mission d'architecte conseil sollicités par le service (en option) ;
- les frais liés aux locaux d'hébergement : eau, chauffage, électricité, entretien, etc. ;
- les fournitures administratives et techniques, le petit équipement ainsi que les abonnements à des revues professionnelles ;
- les assurances liées au bâti et aux biens matériels (pour les autres assurances, cf. article 3) ;
- les frais d'affranchissement et d'impression ;
- les dépenses de téléphonie (fixe et mobile) ;
- les maintenances logicielles, matériels informatiques, photocopieurs et formations y afférentes ;
- les amortissements des biens acquis ;
- les dépenses liées à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail ;
- toute autre dépense courante de fonctionnement liée aux besoins du service.

L’intégration des dépenses indirectes liées aux fonctions supports (RH, finances, etc...) est traitée en article 15 de la présente convention.

**Article 15 – CLÉS DE RÉPARTITION FINANCIÈRE**

Le coût du SIADS du Pays bigouden sera mis à la charge des communes recourant à ce service. Pour établir ce coût, il sera fait référence à la notion d’Équivalent Permis de Construire (EPC) pendant la durée de la convention. De manière générale, l’EPC est défini de la manière suivante :

$$\text{EPC} = \text{dépenses de fonctionnement de l'année N} / \text{volume d'actes de l'année N}$$

Afin d’apporter une meilleure stabilité dans les prévisions budgétaires des communes, l’EPC qui était établi pour chaque année N sur la base du coût réel de l’année N-1, sera dans le cadre de cette nouvelle convention établi de la manière suivante :

1. La base de l’EPC est évaluée, sur la durée de la convention, à 235 € montant moyen observé sur les 5 exercices précédents et correspondant également à l’EPC 2023 prévisionnel.

2. Il sera procédé à une indexation de cette valeur de base de l'EPC 100 (point d'indice) en prenant pour référence le dernier montant annuel connu au moment de la rédaction de la présente convention soit au 1<sup>er</sup> juillet 2023 : 5 907,34 €

Ainsi, si le point d'indice vient à évoluer au cours de la convention, l'EPC de l'année suivant l'évolution du point d'indice, il sera procédé à l'indexation du montant de l'EPC comme suit :

$$\text{Valeur EPC avant indexation} * \text{indice 100 annuel après évolution} / \text{indice 100 annuel avant évolution}$$

3. Il est rappelé que la détermination du coût de l'EPC à la commune est liée à la volumétrie d'actes instruits. En ce sens, la stabilité du coût de l'EPC est garantie en cours de convention sauf si l'on se situe à l'année n en dessous du seuil de 80% du volume d'EPC instruit l'année n-1. En ce cas, il y aura un bouleversement de l'équilibre général de la détermination du coût de l'EPC, et une refonte de la facturation sera opérée en cours de convention par avenant.

4. Pour chaque année N où le SIADS aura instruit des actes détaillés à l'article 16 de la présente convention, une facturation à la commune sera opérée l'année N+1 en application des points 1 à 3 susvisés

5. À l'issue de chaque période de convention triennale, un rapprochement sera fait avec les coûts réels engagés. Ces coûts réels seront établis de la manière suivante pour chaque année de la convention :

- Montant total des dépenses de l'année N (au réel) divisé par le nombre réel d'EPC global traité par le service sur l'année;
- Pour un EPC 2023 estimé à 497 000 €, et un nombre d'EPC estimé à 2 340, le calcul sera établi sur le modèle suivant :

$$497\ 000\ € / 2\ 340\ \text{EPC} = 211\ €\ \text{par EPC}$$

Afin de tenir compte des fonctions supports, il sera appliqué dans la continuité de l'exemple figurant ci-après la formule suivante :

$$211\ €\ \text{divisé par } 0,9\ \text{soit un EPC final de } 235\ €$$

0.9 étant le coefficient de division appliqué pour déterminer la charge des fonctions support (RH, Finances, Informatique ...).

À l'issue de la convention, après rapprochement avec les coûts réels, ceci se traduira en cas de solde négatif pour la commune, par une facturation de régularisation, ou en cas de trop perçu par la CCPBS par un dégrèvement sur la première facturation du prochain cycle de convention (2027-2029).

En cas de non-reconduction de la convention avec la commune ou en cas d'interruption en cours, la CCPBS procèdera le cas échéant à la régularisation de ces soldes d'opérations qu'il s'agisse d'une facturation de régularisation ou du remboursement d'un trop perçu.

À titre d'illustration, le budget de l'année 2023 est annexé à la présente convention et sera actualisé chaque année.

## **Article 16 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES**

La commune s'engage à régler à la CCPBS le coût de la prestation effectivement assurée pour son compte par ce service instructeur, sur la base d'un coût forfaitaire du permis de construire qui sera réévalué chaque année X€/EPC (équivalent permis de construire).

Pour déterminer le montant de cette facturation, il sera fait application des coefficients suivants, tenant compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte d'urbanisme (tels qu'appliqués par l'État pour ses propres services) :

## **I- Actes principaux**

- a) un permis de construire pour une maison individuelle au sein d'une opération groupée (lotissements relevant d'un permis d'aménager, ZAC) ou portant sur une extension/dépendance de faible importance (jusqu'à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ou de surface de plancher) vaut 0,8 EPC ;
- b) un permis de construire concernant une construction agricole vaut 1,5 EPC ;
- c) un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale vaut 2 EPC ;
- d) un permis de construire portant sur la réalisation de plus de deux logements sera déterminé de la manière suivante :
  - de 2 à 10 logements 1,5 EPC ;
  - de 10 à 20 logements 2 EPC ;
  - plus de 20 logements 3 EPC ;
- e) un permis de construire portant sur un ERP (Établissement Recevant du Public) vaut 1,5 EPC ;
- f) un permis de construire portant sur un ERT (Établissement Recevant des Travailleurs qui ne répond pas aux cas visés aux c) ou e) vaut 1,2 EPC ;
- g) un permis de construire qui ne répond pas aux cas visés aux a), b), c), d), e) ci-dessus vaut 1 EPC ;
- h) un certificat d'urbanisme type a vaut 0,3 EPC ;
- i) un certificat d'urbanisme type b vaut 0,5 EPC ;
- j) une déclaration préalable portant sur la création d'emprise au sol/surface de plancher ou sur la réalisation d'un lotissement vaut 0,7 EPC ;
- k) une déclaration préalable qui ne répond pas aux cas visés au g) ci-dessus vaut 0,4 EPC ;
- l) un permis de démolir vaut 0,5 EPC ;
- m) un permis d'aménager portant sur un lotissement d'un nombre de plus de 10 lots vaut 2,5 EPC ;
- n) un permis d'aménager ou de construire portant sur plus de 10 000m<sup>2</sup> d'emprise au sol ou de surface de plancher vaut 3 EPC ;
- o) un permis d'aménager qui ne répond pas aux cas visés aux j) et k) ci-dessus vaut 1,2 EPC ;
- p) une autorisation de travaux au titre du Code de la construction et de l'habitation vaut 0,5 EPC.

## **II Actes annexes**

- a) les permis modificatifs relèvent de la même pondération que le permis initial ;
- b) les retraits d'autorisations par la commune relèvent de la même pondération que l'autorisation retirée ;
- c) les retraits par le demandeur, classements sans suite et transferts valent 0,2 EPC ;
- d) les prorogations de certificats d'urbanisme, de permis d'aménager, de construire ou démolir valent 0,2 EPC ;
- e) les arrêtés de différé les travaux de finition (lotissements/PRL) sont fixés à 0,8 EPC ;
- f) une visite de contrôle exercée dans le cadre d'un récolement est déterminée de la manière suivante :
  - pour une déclaration préalable figurant aux l-g) ou l-h), la visite de récolement vaut 0,5 EPC ;
  - pour un permis de construire figurant aux l-a) ou l-d), la visite de récolement vaut 1 EPC ;
  - pour les autres permis d'aménager ou de construire susvisés au l, la visite de récolement vaut 1,5 EPC ;
- g) le coût des déclarations et autorisations préalables en matière de publicité sera déterminé à la suite des positionnements attendus des collectivités à ce titre, et seront intégrés à la présente convention par avenant ;
- h) un constat d'infraction (selon disponibilité du SIADS) et le montage du dossier transmis au procureur de la République vaut 2 EPC.

Les pondérations susvisées pourront faire l'objet d'évolution au moyen d'un avenant.

Pour les communes de la CCHPB, un titre sera émis par la CCPBS, au 1<sup>er</sup> juillet de l'année N, correspondant à 50% de la facturation prévisionnelle (année N-1). La facturation définitive s'établira en février de l'année N+1, le titre émis au 1<sup>er</sup> juillet de l'année n venant en déduction.

Pour les communes de la CCPBS, un titre sera émis par la CCPBS, en février à la facturation des actes instruits l'année N-1.

Chaque année, la détermination du coût de l'Équivalent Permis de Construire sur la base des dépenses réelles du service sera réévaluée.

La commune et le SIADS du Pays bigouden assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (envoi du dossier à l'architecte des bâtiments de France, aux gestionnaires de réseaux, à la DDTM concernant les dossiers relevant d'une compétence de l'État, à la préfecture s'agissant d'une réserve naturelle, notification des décisions, information du pétitionnaire du rejet tacite de sa demande en l'absence de production, dans le délai de 3 mois, des pièces manquantes, notification de l'arrêté fixant les participations éventuelles en cas de non opposition à déclaration préalable ou permis tacite, courrier mentionnant opposition à la conformité des travaux) sont à la charge de la commune.

#### **ARTICLE 17 : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

La CCPBS prendra en charge 70% des dépenses d'investissement directement liées au SIADS : (logiciel GEO-OXALIS, GNAU, formations, travaux d'aménagement, postes informatiques, écrans, mobiliers bureautiques, véhicules, etc...) et refacturera à la CCHPB les 30% des coûts relatifs aux investissements.

À cette occasion, un titre accompagné des factures correspondantes sera émis en ce sens par la CCPBS.

#### **ARTICLE 19 : DURÉE, MODIFICATION ET RÉILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Pendant la durée de validité de la convention, les parties, d'un commun accord, pourront faire évoluer son contenu par avenant(s). Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, en respectant impérativement un délai de prévenance d'un an, par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'organiser en conséquence le service.

En cas de résiliation, chaque communauté de communes récupèrera les données (dossiers, bases de données) nécessaires à la poursuite de l'instruction des dossiers.

#### **ARTICLE 20 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à PONT-L'ABBÉ

Le 31/12/2023

Fait à POULDREUZIC

Le 31/12/2023

**M. Stéphane LE DOARÉ,**  
Président de la CCPBS

*Signature*

**Mme Josiane KERLOCH,**  
Présidente de la CCHPB

*Signature*

SIGLE	Définition
ABF	Architecte des Bâtiments de France
ALUR	Accès au Logement et Urbanisme Rénové
AT	Autorisation de Travaux
CDIF	Centre Départemental des Impôts Fonciers
Cua	Certificat d'Urbanisme d'information
Cub	Certificat d'Urbanisme opérationnel
DAACT	Déclaration d'Achèvement et Conformité des Travaux
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DIA	Déclaration d'Intention d'Aliéner
DOC	Déclaration d'Ouverture de Chantier
DP	Déclaration Préalable
ELAN	Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique
EPC	Equivalent Permis de Construire
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	Etablissement Recevant du Public
ERT	Etablissement Recevant des Travailleurs
ES (EAS)	Emprise Au Sol
GNAU	Guichet numérique des Autorisations d'Urbanisme
PLAT'AU	Plateforme des Autorisations d'Urbanisme
PA	Permis d'Aménager
PC	Permis de Construire
PD	Permis de Démolir
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
RH	Ressources Humaines
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SIADS	Service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols
SIG	Système d'Information Géographique
SITADEL	Base de données des constructions en Bretagne
SP	Surface de Plancher
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SPR	Site Patrimonial Remarquable
SVE	Sollicitation par Voie Numérique
ZAC	Zone d'Aménagement Concertée

**ANNEXE 1 : BUDGET 2023 DU SIADS DU PAYS BIGOUDEN**

Budget SIADS 2023	Coût estimatif
Eau & assainissement	500 €
Electricité	4 500 €
Carburant	500 €
Fournitures d'entretien	500 €
Petit équipement	1 000 €
Frais de télécommunications	9 500 €
Fournitures Administratives	1 000 €
Autres matières et fournitures	500 €
Locations mobilières (standard ADS + photocopieur)	4 000 €
Entretien de bâtiment public	500 €
Maintenance informatique et photocopieur	2 000 €
Maintenance bâtiment	500 €
Charges locatives copropriété	1 000 €
Travaux copropriété	0 €
Frais Divers	500 €
Primes assurances multirisques	500 €
<b>Sous-Total 1</b>	<b>27 000 €</b>
Doc. Générale & technique	500 €
Logiciel Oxalis/GNAU	4 500 €
Honoraires Avocat	8 000 €
Honoraires Architecte	7 000 €
Salaires/Assurances personnel	<b>450 000 €</b>
<b>Sous-Total 2</b>	<b>470 000 €</b>
<b>Total (Sous-Total 1 + Sous-Total 2)</b>	<b>497 000 €</b>